

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
94/C 390/01	Aides d'État — C 2/94 (ex N 40/94) — Allemagne ⁽¹⁾	1
94/C 390/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	7
94/C 390/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	13
94/C 390/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	18
	II Actes préparatoires	
	Commission	
94/C 390/05	Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾	21
94/C 390/06	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ⁽¹⁾	26

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

94/C 390/07

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager ⁽¹⁾ 30

Avis (voir page 3 de la couverture)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

AIDES D'ÉTAT

C 2/94 (ex N 40/94)

Allemagne

(94/C 390/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission)

Communication de la Commission faite conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA aux autres États membres et aux autres intéressés concernant une aide éventuelle contenue dans un projet d'apport de capitaux publics dans le capital de Klöckner Stahl GmbH (Duisburg)

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision de mettre fin à la procédure ouverte le 26 janvier 1994 ⁽¹⁾.

«Le 26 janvier 1994, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA (code des aides à la sidérurgie) ⁽²⁾, à l'égard de l'injection de capitaux publics dans le capital de Klöckner Stahl GmbH, Duisburg ("KS") prévue dans le cadre de ce qui est appelé "Interessentenlösung" (modèle du groupe de Brême). Votre gouvernement a été informé de cette décision par une lettre du 8 février 1994 [SG(94) D/1725], publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 110 du 20 avril 1994, invitant les autres États membres et parties intéressées à présenter leurs observations. L'Autorité de surveillance de l'AELE a été informée conformément au protocole n° 27 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

La Commission est arrivée à la conclusion, sur la base des informations dont elle dispose, que l'injection de capital à risque prévue (qui a eu lieu finalement le 9 février 1994) par Hanseatische Industriebeteiligungen GmbH (Hibeg) et Stadtwerke Bremen AG, qui sont deux entreprises appartenant à l'État, et Bremer Vulkan Verbund AG, dont la Commission doutait qu'elle puisse être considérée comme une entreprise privée, pouvait contenir des éléments d'une aide d'État, étant donné que le comportement de l'État dans cette affaire n'est peut-être pas comparable à la pratique normale d'un investisseur opérant dans une économie de marché.

Votre gouvernement a présenté ses observations et fourni certaines informations complémentaires concernant la répartition du capital de BVV, les activités des nouveaux actionnaires de KS et le contexte de l'"Interessentenlösung", par une communication du 14 mars 1994. Il y faisait référence à la copie d'un rapport d'experts concernant la valeur nette de Klöckner Stahl GmbH pour souligner l'adéquation du comportement du groupe de Brême au marché et il y fournissait des informations complémentaires concernant la restructuration de KS. Il fournissait certaines précisions concernant l'Interessentenlösung et informait la Commission du fait que l'entreprise sidérurgique belge Sidmar NV de Gand avait paraphé, le 22 février 1994, un accord prévoyant l'acquisition de 25,01 % des actions de KS dans un premier temps et son intention d'en reprendre 25 % supplémentaires en 1996.

Le 16 mai 1994, votre gouvernement a fourni une copie du contrat conclu entre Sidmar, Klöckner Werke AG (KW), KS et les membres du groupe de Brême, qui avait été signé le 8 avril 1994. Il fournissait certaines informations relatives aux résultats financiers récents de KS, soulignant que l'évolution de cette dernière était conforme aux prévisions sur lesquelles se fondait le rapport d'experts concernant sa valeur nette.

Le 20 mai 1994, la Commission a reçu une série d'observations d'autres États membres et de parties intéressées en réaction à la publication faite au Journal officiel et que l'on peut résumer comme suit.

La Commission a été priée d'examiner attentivement les modalités de l'apport en capital dans KS par les actionnaires privés et publics, de s'assurer de la conformité d'une garantie éventuelle de l'État aux règles relatives aux aides d'État et de ce que la décision de participer à l'opération était prise pour des motifs purement commerciaux.

(1) JO n° C 110 du 20. 4. 1994, p. 3.

(2) JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 45.

La Commission a été informée du fait que certaines entreprises européennes négociaient l'acquisition et la fermeture ultérieure des installations d'acier brut et de laminage à chaud de KS. Il était indiqué que le retour de KS sur le marché ne serait possible que si elle bénéficiait d'une aide d'État, étant donné que le plan des entreprises sidérurgiques européennes visant à contribuer à une réduction sensible de la capacité de KS aurait prouvé que l'entreprise n'était pas viable sous sa forme actuelle.

Une synthèse des développements récents permettait de conclure que la participation de Sidmar devait être considérée comme une participation à une entreprise bénéficiant d'une aide, de sorte que sa volonté de racheter des actions de KS ne reflétait pas le contexte dans lequel le contrat du groupe de Brême avait été conclu.

Il était également suggéré qu'une participation minoritaire d'organismes publics pourrait constituer une aide d'État et que, en tout état de cause, Sidmar ne pouvait être considérée comme une entreprise privée étant donné que son actionnaire majoritaire, ARBED SA, est contrôlé par l'État luxembourgeois.

Ces observations, accompagnées d'une traduction allemande, ont été adressées à votre gouvernement par lettre du 14 juin 1994, en le priant de communiquer sa réaction pour le 24 juin 1994 au plus tard.

Dans sa communication du 24 juin 1994, votre gouvernement soulignait que l'annulation de la dette conclue dans le cadre de la procédure de concordat avait été acceptée par les créanciers privés de KS et par la CECA. La procédure de concordat était basée sur l'hypothèse d'une viabilité à long terme de l'entreprise après sa restructuration financière. Il était confirmé qu'il n'y aurait pas de garantie de l'État en faveur de KS ou de KW dans le cadre de la restructuration financière.

Selon votre gouvernement, le groupe de Brême et Sidmar acceptaient de racheter les actions de KS et d'injecter du capital à risque parce qu'ils escomptaient un rendement productif de leur investissement, compte tenu de l'évolution positive récente de l'entreprise. Votre gouvernement a communiqué une copie de la lettre d'intention du 22 octobre 1993 dans laquelle Sidmar manifestait son intérêt pour la prise d'une participation dans KS, par exemple dans le cadre d'une augmentation du capital nominal, à condition que l'examen relatif à la viabilité et aux effets de synergie résultant d'une coopération fasse apparaître des perspectives positives.

Par ses communications des 14 juillet et 21 juillet 1994, votre gouvernement a fourni des précisions supplémentaires sur la résiliation de l'accord concernant le transfert des profits et pertes entre KW et KS ainsi que sur certaines dispositions particulières du contrat conclu entre KW et le groupe de Brême.

Sur la base de ces informations supplémentaires reçues pendant la procédure, on peut considérer que les faits dans cette affaire sont les suivants.

Après la procédure de concordat intervenue à la mi-1993, Klöckner Stahl GmbH a été libérée de 40 % de ses obligations financières et a mis en œuvre un projet de restructuration prévoyant une réduction sensible de ses effectifs, la sous-traitance de plusieurs activités, telles que le traitement des données, et l'amélioration de sa logistique. En outre, une procédure d'arbitrage entre Ruhrkohle AG et KS a permis une réduction des coûts annuels de 30 millions de marks allemands pour le coke. Il en est rapidement résulté un chiffre d'affaires de -3 millions de marks allemands seulement pour le quatrième trimestre de 1993 contre -110 millions de marks allemands pour le quatrième trimestre de 1992.

Un rapport d'experts du 17 décembre 1993 qui a été communiqué par votre gouvernement a estimé la valeur nette de KS à 560 millions de marks allemands, en se basant sur des perspectives encourageantes pour l'entreprise.

Le contrat signé le 19 novembre 1993 prévoyant l'acquisition de deux tiers des actions de Klöckner Stahl GmbH par Hibeg (31,99 %), Stadtwerke Bremen AG (SW, 13,33 %), Bremer Vulkan Verbund AG (BVV, 13,33 %) et Detlef Hegemann GmbH & Co. KG (Hegemann, 8 %) est entré en vigueur le 1^{er} février 1994. Le 9 février 1994, les nouveaux actionnaires ont procédé à l'apport de capital à risque qui avait été convenu. Klöckner Werke AG est devenue actionnaire à hauteur de 33,35 % après le rachat de 66,65 % de ses actions par les membres du groupe de Brême à compter du 1^{er} février 1994.

Dans sa communication du 14 mars 1994, votre gouvernement soulignait que les parties contractantes avaient racheté les actions pour un montant symbolique de 1 mark allemand chacune, mais que, au même moment, les nouveaux actionnaires Hibeg, SW, BVV et Hegemann (qui n'ont pas été suivis par l'ancien actionnaire KW) avaient convenu d'injecter du capital à risque pour un montant total de 250 millions de marks allemands dans le capital propre (Eigenkapital) de l'entreprise. Cet apport, selon votre gouvernement, était assimilable à un prix d'achat, en contrepartie de l'acquisition de deux tiers des actions.

Par communication du 14 mars 1994, votre gouvernement a informé la Commission que Hibeg ne détient que 0,07 % des actions de Bremer Vulkan Verbund AG (BVV) et que la société de droit civil constituée par Hibeg et Fried. Krupp GmbH avait vendu la participation de 19 % qu'elle détenait dans BVV après certaines opérations liées à la reprise de Krupp Atlas Elektronik GmbH par BVV. Il indiquait qu'il n'était pas en mesure de fournir d'autres informations concernant la répartition du capital de BVV, étant donné que les actions sont des titres au porteur et que le droit allemand (article 20 I — Aktiengesetz) ne prévoit une obligation de déclaration que pour les participations supérieures à 25 %. Une telle déclaration n'a pas été reçue par la société.

Dans sa communication du 14 mars 1994, votre gouvernement soulignait également que l'ancien actionnaire unique KW détenait 100 % des actions de KS avec un capital nominal injecté et disponible (Stammkapital) de 300 millions de marks allemands et une valeur nette estimée à quelque 560 millions de marks allemands.

KW n'avait pas l'intention d'injecter encore du capital à risque dans le cadre de l'accord conclu avec le groupe de Brême parce qu'elle avait déjà injecté du capital à risque dans les fonds propres de la société lors de sa constitution en 1986. Ce capital nominal (Stammkapital) était, selon votre gouvernement, encore disponible et représentait une partie de la valeur de la société dont les deux tiers ont été vendus aux membres du groupe de Brême.

Le 8 avril 1994, le contrat conclu entre Sidmar NV, Klöckner Werke AG, Klöckner Stahl GmbH, Stadtwerke Bremen AG, Hibeg, Bremer Vulkan Verbund AG et Detlef Hegemann GmbH & Co. KG a été signé. Il n'est pas encore entré en vigueur à ce jour.

Il prévoit une augmentation du capital nominal ("Erhöhung des Stammkapitals") de KS de 100 millions de marks allemands, le faisant passer de 300 millions à 400 millions, et l'acquisition d'une part de 100 millions (c'est-à-dire 25 %) par Sidmar, qui est admise à participer aux bénéfices à compter du 15 février 1994. En outre, il prévoit l'acquisition par Sidmar au prix de 50 000 marks allemands d'une part représentant 40 000 marks allemands dans le capital de Hibeg, le transfert d'une part de 6 000 marks allemands du capital-actions de Hibeg à Stadtwerke Bremen et le transfert d'une part de 6 000 marks allemands de Hibeg à BVV.

La situation des participations en résultant se présenterait comme suit:

Sidmar	100,04 millions de marks allemands	25,01 %
KW	100,04 millions de marks allemands	25,01 %
Hibeg	95,92 millions de marks allemands	23,98 %
BVV	40,00 millions de marks allemands	10,00 %
SW	40,00 millions de marks allemands	10,00 %
Hegemann	24,00 millions de marks allemands	6,00 %
	400,00 millions de marks allemands	100,00 %

En échange de la prise de participation de 100 millions de marks allemands, Sidmar doit injecter 125 millions de nouveau capital à risque (Eigenkapital).

KS garantit à Sidmar que le bilan au 14 février 1994 (c'est-à-dire à la fin de l'exercice financier 1993/1994 écourté) fera apparaître une valeur financière (capitaux propres plus réserves — "Eigenkapital einschl. Kapitalrücklage") d'au moins 550 millions de marks allemands.

Le contrat comporte un certain nombre de précisions concernant l'éventualité que Sidmar assure la direction industrielle et prévoit que Sidmar prendra une participation majoritaire dans KS d'ici au 30 juin 1996. Si Sidmar acquiert une participation majoritaire, ce qui est appelé la "deuxième étape" entrera en vigueur, entraînant certaines modifications des statuts de la société et la constitution d'une société commune de distribution pour

Sidmar et KS qui fusionnera la commercialisation des produits des deux sociétés, en coopération avec TradeARBED SA et Klöckner & Co. AG (Klöco).

Sur la base de ces faits, l'appréciation de la Commission est la suivante.

Le contrat entre le groupe de Brême et KW, qui a motivé la décision de la Commission d'engager la présente procédure, prévoyait la répartition des participations suivante:

KW	33,35 %
Hegemann	8,00 %
BVV	13,33 %
Hibeg	31,99 %
SW	13,33 %

Les nouveaux actionnaires ont accepté d'injecter du nouveau capital à risque, en contrepartie de l'acquisition des parts, comme suit:

SW	50 millions de marks allemands	20 %
Hibeg	120 millions de marks allemands	48 %
BVV	50 millions de marks allemands	20 %
Hegemann	30 millions de marks allemands	12 %
	250 millions de marks allemands	100 %

Chacun des nouveaux actionnaires aura ainsi injecté environ 3,75 millions de marks allemands dans le capital propre (Eigenkapital) de la société en contrepartie du transfert d'une part de 1 % du capital nominal (Stammkapital) de la société qui s'élève à 300 millions de marks allemands.

Les membres du groupe de Brême ont basé leur appréciation de la valeur de Klöckner Stahl GmbH sur un rapport d'expert qui estimait la valeur nette de la société à 560 millions de marks allemands. Ils ont racheté une part de 200 millions de marks allemands du capital nominal, d'une valeur de 373,3 millions (185 % du capital nominal acquis) et versé, sous la forme d'une injection de capital dans les capitaux propres de KS, un montant de 250 millions de marks allemands (125 % du capital nominal acquis).

Le contrat prévoyait également qu'il était mis fin à l'accord relatif au transfert des profits et pertes entre Klöckner Stahl GmbH et Klöckner Werke AG, ce qui impliquait entre autres que KW serait libérée d'un certain nombre d'obligations.

Il prévoyait également l'obligation pour les actionnaires d'accepter une augmentation du capital nominal de 100 millions de marks allemands dans l'hypothèse où une autre entreprise sidérurgique européenne (Sidmar était le seul candidat mentionné dans le contrat) serait prête à acquérir 25,01 % des actions.

Comme elle l'a indiqué clairement lors de l'ouverture de la procédure, la Commission doute que le comportement des partenaires publics du groupe de Brême puisse être assimilé à la pratique normale d'un investisseur opérant dans une économie de marché. Que BVV soit une entre-

prise privée ou publique, les membres publics du groupe (Hibeg et SW) ont injecté la plus grande part (68 %) du nouveau capital à risque en contrepartie d'une participation de 45,32 % dans la société.

La Commission a conclu, sur la base des informations dont elle dispose, que le contrat conclu avec le groupe de Brême ne faisait pas apparaître clairement le lien entre les apports de KW à KS et l'exonération de la charge des dettes de cette dernière, dont KW était l'actionnaire unique et que cela ne permettait donc pas de dissiper les doutes de la Commission.

Les dispositions du contrat permettent d'apprécier le comportement des parties publiques au premier contrat conclu avec le groupe de Brême.

Les participations et les apports correspondants au capital propre de KS sur la base du contrat avec Sidmar seraient les suivants:

Sidmar	25,01 %	125 millions de marks allemands
KW	25,01 %	125 millions de marks allemands
Hibeg	23,98 %	120 millions de marks allemands
SW	10,00 %	50 millions de marks allemands
BVV	10,00 %	50 millions de marks allemands
Hegemann	6,00 %	30 millions de marks allemands

Même si BVV devait être considérée comme une entreprise publique, ce qui semble peu probable, les sociétés privées détiendraient 56,02 %.

Les nouveaux actionnaires auraient injecté environ 5 millions de marks allemands dans le capital propre (Eigenkapital) de la société, en contrepartie d'une participation de 1 % dans une société dont le capital nominal (Stammkapital) est de 400 millions de marks allemands. Ils auraient payé 125 % de la part du capital nominal qu'ils avaient acquise.

L'une des clauses du contrat conclu avec Sidmar prévoit que KS s'engage à ce que le bilan au 14 février 1994 (c'est-à-dire à la fin de l'exercice financier 1993/1994 écourté) fasse apparaître une valeur financière [capitaux propres (Eigenkapital) plus réserves (Kapitalrücklage)] d'au moins 550 millions de marks allemands. Cette clause a été ajoutée après l'examen de la situation financière et industrielle de la société par Sidmar, que celle-ci avait annoncé dans sa lettre d'intention du 22 octobre 1993.

Le contrat conclu avec Sidmar vise clairement à poser les jalons d'une prise éventuelle de la direction industrielle de la société par Sidmar après l'acquisition d'une majorité des actions de KS.

Il prévoit un transfert de volumes de production comparables de Sidmar vers KS (en ce qui concerne les capacités de laminage à chaud) et *vice-versa* (en ce qui concerne les installations de laminage à froid). Il prévoit également la constitution d'une société chargée de la commercialisation des produits des deux entreprises et une coopération avec TradeARBED et Klöco, après l'entrée en vigueur de la deuxième étape du projet, c'est-à-dire l'acquisition d'une majorité des actions par Sidmar.

Le contrat avec le groupe de Brême a été conclu le 19 novembre 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1994. Le contrat avec Sidmar a été conclu le 8 avril 1994 et doit entrer en vigueur lorsque les conditions prévues auront été remplies. Toutefois, il y aurait un effet économique rétroactif à compter du 15 février 1994 étant donné que Sidmar aurait le droit de participer aux bénéfices de la société à partir de cette date, quelle que soit la date effective de l'entrée en vigueur du contrat. Il n'y aurait donc qu'un bref laps de temps entre l'entrée en vigueur du premier contrat et l'effet économique résultant du deuxième contrat. Il convient également de se souvenir que le premier contrat a été conclu en partant de l'hypothèse que Sidmar participerait comme prévu dans sa lettre d'intention d'octobre 1993.

Une comparaison des deux contrats pourrait donc faciliter l'évaluation du comportement des parties au premier contrat.

En vertu du premier contrat conclu avec le groupe de Brême, les nouveaux actionnaires acceptaient l'obligation d'injecter 3,75 millions de marks allemands environ dans le capital propre de Klöckner Stahl GmbH en contrepartie du transfert d'une part de 1 % du capital nominal (Stammkapital). Le prix payé sous la forme de cette injection de capital représente 125 % de la valeur nominale de 1 % du capital social. Le capital nominal total est resté inchangé, c'est-à-dire 300 millions de marks allemands.

Sidmar devait payer exactement le même prix d'acquisition que les autres nouveaux partenaires dans le cadre du premier contrat, soit 125 % de la part du capital nominal acquis. Une injection de 3,75 millions de marks allemands en contrepartie d'une participation de 1 % dans une société ayant un capital nominal de 300 millions est comparable à une injection de 5 millions de marks allemands en contrepartie d'une participation de 1 % dans une société dont le capital nominal est de 400 millions.

L'évaluation de la valeur de la société effectuée par le rapport d'experts du 17 décembre 1993 et devant servir aux membres du groupe de Brême à prendre leur décision a amené ceux-ci à conclure que la valeur nette de la société devait être de 560 millions de marks allemands. Le contrat conclu avec Sidmar est basé sur l'hypothèse que la valeur de la société serait au moins égale à 550 millions de marks allemands. La différence entre ces deux chiffres est négligeable.

Le premier contrat contient un certain nombre de dispositions visant à mettre fin à l'accord de transfert des profits et pertes entre KS et KW. Étant donné que cette condition préalable à la participation de nouveaux actionnaires existait déjà lorsque le contrat avec Sidmar a été conclu, il n'était plus nécessaire d'y inclure des clauses en ce sens. Il n'était plus nécessaire non plus d'y prévoir des clauses concernant la participation ultérieure éventuelle de nouveaux actionnaires étant donné que l'entrée de Sidmar était l'aboutissement du projet prévu au départ.

À ce stade, la principale différence entre les deux contrats réside dans le fait que le deuxième contrat conclu avec Sidmar prévoit un certain nombre de clauses devant entrer en vigueur une fois que Sidmar détiendra une participation majoritaire.

Les parties au contrat conclu entre KW, le groupe de Brême et Sidmar, qui est devenue actionnaire en vertu du deuxième contrat, ont accepté de remplir les mêmes obligations en contrepartie de l'acquisition de différentes parts du capital social. Chaque nouvel actionnaire a injecté ou devait injecter le même montant de capital à risque dans le capital propre de la société en contrepartie d'une participation de 1 % au capital nominal.

Tous les nouveaux actionnaires ont basé leur décision de participation sur une évaluation comparable de la valeur de la société.

La motivation de chaque nouvel actionnaire et le rôle futur prévu pour les actionnaires diffèrent en fonction de leur situation et de leurs relations économiques actuelles avec KS. Hegemann, SW et BVV sont des clients et/ou des fournisseurs de KS; Sidmar est intéressée par une coopération industrielle et l'éventualité d'une prise ultérieure de contrôle majoritaire. Les contrats reflètent ces différences dans les motivations et les projets d'avenir. Toutefois, ces différences sont normales dans toute situation où plusieurs investisseurs participent à un projet commun.

Il convient d'examiner l'injection de fonds publics au regard du comportement des investisseurs privés opérant dans une économie de marché et en tenant compte en particulier de la communication de la Commission de 1984 (Bulletin 9-1984).

La Commission reconnaît que KS a déjà réalisé une restructuration importante qui lui a permis d'assainir sa situation financière et de garantir sa viabilité. À cet égard, il convient de noter que ses dettes ont été considérablement réduites (la procédure de concordat a abouti à un revenu exceptionnel de plus d'un milliard de marks allemands).

Pour ce qui est du secteur concerné, bien qu'il soit confronté à d'importantes surcapacités, il convient de noter que le secteur privé a déjà procédé à d'importantes fermetures de capacités atteignant 5,4 millions de tonnes. Pour sa part, la Commission a autorisé récemment l'octroi d'aides qui permettent la fermeture de capacités équivalent à 5,8 millions de tonnes [décisions 94/256/CECA à 94/261/CECA ⁽¹⁾]. D'autres réductions devraient intervenir dans un avenir proche.

En conséquence, la Commission considère que les surcapacités structurelles qui, comme cela a déjà été indiqué, caractérisent ce secteur particulier, seront éliminées dans un délai raisonnable.

Dans ces conditions, la Commission considère que l'injection de fonds publics dans le capital de KS ne constitue pas une aide. Cette analyse est confirmée par le fait que les actionnaires privés ont également injecté du capital d'une manière correspondante (voir tableau ci-dessus).

La Commission conclut que le comportement des parties publiques à ces contrats est comparable à celui des investisseurs privés, y compris Sidmar, qui a pris part aux négociations depuis le début avec l'intention évidente de prendre une participation, ce qui a été finalement convenu. Ceci est confirmé par la lettre d'intention du 22 octobre 1993 et par le fait que le premier contrat prévoyait déjà un certain nombre de clauses envisageant la participation future de Sidmar aux conditions exactes qui ont été finalement convenues. Il n'y a pas d'obligation supplémentaire pour les participants publics par rapport aux investisseurs privés. Le comportement de l'État dans cette affaire est donc conforme à la pratique normale d'un investisseur opérant dans une économie de marché. La Commission a donc conclu que l'injection de fonds publics dans le capital de Klöckner Stahl GmbH ne contient pas d'élément d'aide d'État.

Votre gouvernement a informé la Commission que le capital nominal de 300 millions de marks allemands, injecté par Klöckner Werke AG lorsqu'elle a créé Klöckner Stahl GmbH en 1986, était toujours disponible au moment où a été convenue la participation du groupe de Brême et que la société était sur le point de mettre en œuvre un plan de restructuration financière qui a abouti à une amélioration sensible des résultats trimestriels à la fin de 1993.

Dès lors, il semble raisonnable de ne pas comparer la contribution financière de Klöckner Werke AG, d'une part, et celle des membres du groupe de Brême, d'autre part, pour apprécier la compatibilité du comportement des participants publics par rapport à celui d'un investisseur privé opérant dans une économie de marché. Il n'est pas courant d'acheter des actions d'une société uniquement si le vendeur injecte du capital à risque supplémentaire.

Votre gouvernement a, par sa communication du 14 juillet 1994, informé la Commission que le montant des dettes à reprendre par KW au profit de KS dans le cadre de la procédure de désengagement dépasserait de 80 millions de marks allemands environ le montant des dettes assumées par KS au profit de KW.

Il soulignait que les créanciers (dont la CECA) des deux entreprises auraient à se mettre d'accord sur les opérations convenues pour mettre fin à l'accord relatif au transfert des profits et pertes avant qu'elles puissent entrer en vigueur, de manière à ce qu'un contrôle efficace de la procédure de désengagement entre KW et KS soit assuré.

De ce fait, la contribution de KW, par l'octroi de prêts d'un montant de 215 millions de marks allemands, ne serait pas compensée par les avantages économiques que KW pourrait tirer de l'opération de désengagement.

En outre, votre gouvernement a indiqué que KW avait accepté, dans le cadre de la procédure de concordat, de payer un tiers de ses propres bénéfices pendant huit ans aux créanciers qui participaient à cette procédure. Étant donné que la plupart de ces créanciers étaient ceux de KS, cet engagement de KW représenterait surtout une

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.

contribution de KW en faveur de KS. Cette obligation de KW n'est pas affectée par la résiliation de l'accord relatif au transfert des profits et pertes entre KS et KW.

Le montant total des contributions susmentionnées de KW ne peut être comparé à celles des nouveaux actionnaires car ces contributions diffèrent, par leur nature, de l'injection de capital à risque dans le capital propre de KS. Néanmoins, on peut conclure que même KW, en tant qu'ancien actionnaire unique, est prête à apporter sa contribution. Cela prouve que KW considère également que KS a des perspectives d'avenir et une valeur considérable.

Une clause du contrat conclu avec le groupe de Brème prévoyait que KS devrait fournir des garanties afin de couvrir son obligation de compenser KW pour le paiement de dettes liées aux activités à Brème et remontant à la période précédant 1986, époque où l'usine de Brème était gérée comme une succursale de KW, dans l'hypothèse où Hibeg réduirait sa participation à un niveau inférieur à 10 % avant le 1^{er} janvier 1995. Le fait que seule Hibeg soit mentionnée dans cette clause amène la Commission à douter qu'il puisse s'agir, contrairement aux autres nouveaux actionnaires, d'un cautionnement pour cette obligation.

Par communication du 21 juillet 1994, votre gouvernement a indiqué que KW devait envisager la possibilité théorique que la nouvelle répartition du capital de KS se trouverait modifiée si les nouveaux actionnaires procédaient à un transfert de leurs participations, ce qui aurait pour effet de fragiliser la créance de KW vis-à-vis de KS couvrant les anciennes obligations liées à la direction de l'usine de Brème. Comme Hibeg est la seule, en vertu d'une autre clause du contrat, à pouvoir réduire sa participation avant le 14 décembre 1994 (date à laquelle les obligations de KW résultant de la garantie fournie dans le cadre de la procédure de concordat expireront) sans l'accord préalable de KW, il a été jugé nécessaire d'ajouter la clause susmentionnée prévoyant des garanties supplémentaires.

Aucun des autres nouveaux actionnaires n'est autorisé à vendre ses actions sans l'accord préalable de KW, de sorte qu'il n'y a en fait aucune différence entre les actionnaires privés et publics. KW considère que la stabilité des nouvelles participations, selon le projet et le calendrier figurant dans les contrats, est essentielle à la stabilité économique future de son débiteur KS. Elle se réserve le droit de demander des garanties supplémentaires au cas où la situation des participations serait modifiée. Si l'un des actionnaires souhaite vendre des actions à un autre, KW peut subordonner son accord à la fourniture de nouvelles garanties. Étant donné qu'elle ne peut s'opposer à la vente par Hibeg de ses actions (à l'exception d'une participation de 30 millions de marks allemands au capital nominal, soit 7,5 % après l'augmentation du capital nominal qui a déjà été convenue dans le premier contrat), il a été jugé nécessaire d'inclure cette condition dans le contrat.

L'une des parties concernées ayant présenté ses observations dans le cadre de la procédure a estimé que la participation de Sidmar devait être considérée comme une participation dans une société bénéficiant d'une aide.

Il n'en reste pas moins que c'est la question de savoir si le premier contrat entre KW et le groupe de Brème comportait un élément d'aide d'État qui a motivé l'ouverture de la présente procédure. Le peu de temps qui s'est écoulé entre les interventions faites en vertu du premier et du deuxième contrat et le fait que le premier contrat a été conclu alors que la lettre d'intention de Sidmar existait déjà, tout comme les similitudes entre les contributions financières des investisseurs, la relation entre le prix payé et la valeur nette constatée de la société et le fait que les investisseurs privés détiennent une part de capital majoritaire, tendent fortement à prouver que l'intervention publique qui est minoritaire présente tous les caractères d'une opération effectuée par des investisseurs privés.

Une autre partie concernée a indiqué que Sidmar ne pouvait être considérée comme une entreprise privée et que son comportement ne pouvait donc pas être pris en considération pour apprécier le comportement des investisseurs publics dans cette affaire.

Les actionnaires de Sidmar sont ARBED (67 %), Falck (5 %) et Gimvindus, filiale de la GIMV, société régionale flamande d'investissement (28 %). Les actionnaires d'ARBED sont l'État luxembourgeois (35 %), la Société générale de Belgique (19,8 %) et leur *holding* commun, LGA (12,4 %). Les 19,8 % restants sont détenus par le groupe Schneider et d'autres investisseurs privés. En conséquence, quelque 80 % des actions de Sidmar sont détenus directement ou indirectement par des organismes publics.

Toutefois, le comportement de Sidmar dans cette affaire ne peut être apprécié de la même manière que celui de deux participants publics du groupe de Brème. Les gouvernements flamand et luxembourgeois n'ont pas intérêt à utiliser des fonds publics pour maintenir en activité une société opérant en Allemagne qui est en concurrence avec leur propre entreprise sidérurgique, Sidmar. Ils ne permettraient pas à Sidmar de signer un accord qui ne soit pas conforme à l'intérêt économique de l'entreprise elle-même et, partant, à celui de ses actionnaires publics. En conséquence, le comportement de Sidmar peut être considéré, aux fins de la présente procédure, comme équivalent à celui d'un investisseur privé opérant dans une économie de marché.

La partie concernée a également souligné le fait que même une participation publique minoritaire pouvait constituer une aide d'État.

Il est exact que le montant de la participation publique dans un investissement n'est pas nécessairement le seul indicateur permettant d'établir l'adéquation au marché du comportement des investisseurs publics. Il ne s'agit que d'un élément parmi un certain nombre de paramètres qui doivent être examinés dans chaque cas, en fonction des caractéristiques de celui-ci. Comme cela a déjà été

démontré ci-dessus, dans la présente affaire, le fait que les investisseurs publics soient finalement des actionnaires minoritaires n'est pas le seul élément d'appréciation permettant de conclure à l'absence d'aide. La brève période séparant les contrats et le fait que la combinaison finale des interventions était déjà prévue, ce que prouve la lettre d'intention d'octobre 1993, la similitude des contributions financières acceptées par tous les nouveaux actionnaires, ainsi que la similitude des estimations de la valeur de la société sont les autres éléments qui permettent d'aboutir à la conclusion mentionnée ci-dessus.

La comparaison entre le comportement de Sidmar résultant du contrat conclu le 8 avril 1994 d'une part, et celui

des participants publics du groupe de Brême en vertu du contrat du 19 novembre 1993 d'autre part, indique que le comportement des entités publiques dans cette affaire est comparable à la pratique normale d'un investisseur opérant dans une économie de marché. La Commission en a conclu que le comportement de l'État dans cette affaire n'implique pas une aide d'État.

J'ai donc l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de mettre fin à la procédure prévue par l'article 6 paragraphe 4 de sa décision n° 3855/91/CECA en ce qui concerne l'apport de capitaux publics au capital propre de Klöckner Stahl GmbH, Duisburg.»

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(94/C 390/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 481/94

Titre: Prime d'équipement industriel (mesure 11 du POI)

Objectif: Modernisation, investissement des entreprises et ingénierie financière. Bénéficiaires: petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries locales

Budget: 64,5 millions de francs français (9,8 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Prime à l'investissement: 50 % de l'investissement, avec un maximum de 7,5 millions de francs français (1,12 million d'écus) par projet

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 482/94

Titre: Prime régionale à la création d'entreprise (mesure 11 du POI)

Objectif: Modernisation, investissement des entreprises et ingénierie financière. Bénéficiaires: entreprises industrielles et artisanales du secteur productif

Budget: 52,4 millions de francs français (7,9 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Prime à l'investissement: 50 % de l'investissement, avec un maximum d'aides publiques de 500 000 francs français (75 000 écus) par projet

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 483/94

Titre: Modernisation, investissements des entreprises et ingénierie [mesure 11 du programme opérationnel intégré (POI)]

Objectif: Aide dans le secteur des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries

Modernisation d'une unité de production

Équipements machines-outils, robots, systèmes de gestion de production assistée par ordinateur (GPAO) et CAO

Investissements en matière de sécurité, d'effluents gazeux ou liquides, de bruit

Budget: 42,5 millions de francs français

Intensité du montant de l'aide: Investissement éligible plafonné à 750 000 écus

— petites et moyennes entreprises: 75 % (moins de 250 personnes)

— petites et moyennes industries: 50 % (moins de 500 personnes)

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 484/94

Titre: Prime régionale à la modernisation artisanale (mesure 11 du POI)

Objectif: Modernisation, investissement des entreprises et ingénierie financière. Bénéficiaires: entreprises artisanales inscrites depuis plus de 3 ans

Budget: 8 millions de francs français (1,2 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Soutien financier de l'investissement à l'occasion de la modernisation d'une unité de production: subvention au taux maximal de 40 %, plafonné à 30 000 écus

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 485/94

Titre: Bonification d'intérêts (mesure 11 du POI)

Objectif: Modernisation, investissement des entreprises et ingénierie financière. Bénéficiaires: entreprises locales de production ou de services [hors bâtiment et travaux publics (BTP)] touristiques et exportatrices en difficulté

Budget: 34 millions de francs français (5,2 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Bonification d'intérêts de 3 points pendant 10 ans sur un encours maximal de 10 millions de francs français (1,5 million d'écus) par projet

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 486/94

Titre: Prises de participation (mesure 11 du POI)

Objectif: Modernisation, investissement des entreprises et ingénierie financière. Bénéficiaires: entreprises locales de production ou de services (hors BTP) touristiques en difficulté

Budget: 27,5 millions de francs français (4,2 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Prise de participation dans la limite de 30 % du capital et de un million de francs français (150 000 écus) par intervention

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 487/94

Titre: Garanties d'emprunt (mesure 11 du POI)

Objectif: Modernisation, investissement des entreprises et ingénierie financière. Bénéficiaires: entreprises locales de production ou de services (hors BTP), touristiques, en difficulté

Budget: 18,5 millions de francs français (2,8 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Garantie de 50 à 70 % de l'encours, dans la limite de 2 millions de francs français (300 000 écus) de risque

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 488/94

Titre: Fonds réunionnais de participation (mesure 11 du POI)

Objectif: Modernisation, investissement des entreprises et ingénierie financière. Bénéficiaires: entrepreneurs individuels, entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, SARL, SA, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions de francs français

Budget: 12,5 millions de francs français (1,9 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Prise de participation dans la limite de 250 000 francs français (38 000 écus), pour la création et le financement de la croissance des entreprises. Le délai de sortie est fixé à 5 ans

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 489/94

Titre: Aides à la prospection «export/promotion» des productions (mesure 12 du POI)

Objectif: Promotion des productions, Fonds d'aides aux conseils. Bénéficiaires: entreprises du secteur productif: biens et services

Budget: 20 millions de francs français (3 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Subventions: prises en charge au taux maximal de 70 % des dépenses liées à la prospection des marchés extérieurs: frais de voyage et de séjour, documents promotionnels, etc.

Frais d'études: études de marché, aide au conseil, etc.

Montant maximal par entreprise: 140 000 écus par an

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 491/94

Titre: Fonds de garantie «export» (mesure 12 du POI)

Objectif: Promotion des productions, Fonds d'aides aux conseils. Bénéficiaires: petites et moyennes entreprises présentant un potentiel d'exportation

Budget: 3,33 millions de francs français (500 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Garantie: prise en charge d'une partie des risques éventuels des transactions vers l'extérieur: retard ou défaut de paiement, dégradation des produits livrés, etc.

Garantie plafonnée à 75 % du risque et à 750 000 écus par opération

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 492/94

Titre: Aides au conseil (mesure 12 du POI)

Objectif: Promotion des productions, Fonds d'aides aux conseils. Bénéficiaires: petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries du secteur productif, du secteur BTP, artisanal et touristique

Intervention éventuelle d'organismes relais

Budget: 39,5 millions de francs français (6 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Subventions: prise en charge des prestations de consultants externes en matière d'organisation, de nouvelles technologies, de qualité, de ressources humaines, etc.

Taux maximal de prise en charge: 80 % du coût des prestations pour les petites et moyennes entreprises, et 50 % pour les petites et moyennes industries (plus de 250 personnes)

Plafond d'intervention: 45 000 écus

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 493/94

Titre: Oparcat (mesure 13 du POI)

Objectif: Restructuration de l'artisanat et des petites entreprises du milieu rural. Bénéficiaires: petites entreprises, artisans, commerçants, prestataires de services dans le tourisme. Activités exclues: camions-bars, pharmacies, commerces de gros, commerces de plus de 400 m², hôtels classés, meublés

Budget: 34,2 millions de francs français (5,2 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Subventions: à l'acquisition de véhicules utilitaires plafonnées à 3 000 écus (moins de 3,5 tonnes) ou 7 500 écus (plus de 3,5 tonnes), aux études architecturales (70 % du coût de l'étude), aux travaux de création et de rénovation des structures (50 % des investissements). Aides maximales: 37 500 écus (artisanat), 22 500 écus (commerce et tourisme)

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 494/94

Titre: Groupements et filières: mesure 13 du POI

Objectif: Aide dans le secteur artisanal: agro-alimentaire, bois, bâtiment, mode, métiers d'art. Bénéficiaires: entreprises artisanales de production et de services, compagnies consulaires, organisations professionnelles, coopératives artisanales, groupements et associations

Budget: 39,5 millions de francs français

Intensité du montant de l'aide: Aide au fonctionnement plafonnée à 450 000 francs français sur trois ans

Aide à l'investissement plafonnée à 200 000 francs français

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 495/94

Titre: Aide à la création et à l'extension d'entreprises (mesure 14 du POI)

Objectif: Investissements et soutien aux entreprises de l'économie alternative. Bénéficiaires: projets individuels ou de service de proximité, entreprises du secteur marchand, du secteur non monétaire (bénévolat, réseaux d'entraide), du secteur non marchand

Budget: 8,8 millions de francs français (1,3 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Subventions au taux maximal de 75 %, plafonnées à 150 000 francs français (22 700 écus) pour la création d'un projet et au même montant pour son suivi logistique, pour:

- des prestations de conseil nécessaires à la création de l'entreprise
- les équipements nécessaires à l'exercice de l'activité

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 496/94

Titre: Pépinières d'entreprises (mesure 15 du POI)

Objectif: Logistique d'accueil des entreprises. Bénéficiaires: entreprises en création: sociétés de production artisanale, de services ou industrielles

Budget: 18,33 millions de francs français (2,8 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Aides indirectes destinées à abaisser:

- durant une période limitée à trente mois, la charge de loyer des entreprises en création de moins de trente personnes
- durant la même durée, le coût des services communs des entreprises installées en pépinière

Montant maximal par entreprise estimé à 15 000 écus

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 497/94

Titre: Centre multiservices dans les Hauts de la Réunion (mesure 15 du POI)

Objectif: Logistique d'accueil des entreprises. Bénéficiaires: petites entreprises des Hauts de la Réunion

Budget: 9,33 millions de francs français (1,4 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Aide indirecte permettant le fonctionnement de trois centres destinés à procurer aux petites et moyennes entreprises des Hauts:

- un soutien logistique à l'émergence d'actions collectives
- une information des entrepreneurs
- des prestations de services

Montant maximal par entreprise estimé à 10 000 écus

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 498/94

Titre: ZIA, zones franches (mesure 15 du POI)

Objectif: Logistique d'accueil des entreprises. Bénéficiaires: petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries locales. Entreprises de production industrielle ou artisanale, à l'exclusion des activités de distribution, de stockage indépendant et de service aux particuliers

Budget: 240,73 millions de francs français (35,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Subvention allouée aux collectivités pour la viabilisation de terrains, la construction ou la réhabilitation de structures d'accueil des entreprises

Rabais consenti sur le prix de cession ou sur le loyer de parcelles viabilisées et de structures (ateliers, usines)

Ce rabais, répercuté aux entreprises, représente environ 40 % de l'investissement immobilier (le prix du foncier est exclu de l'assiette du concours)

Les aides maximales sont estimées, en équivalent-subvention net, à 14 000 écus par an pour les entreprises artisanales et à 55 000 écus par an pour les entreprises industrielles

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 499/94

Titre: Soutien aux produits liés au tourisme (mesure 16 du POI)

Objectif: Soutien à la création de produits touristiques structurants [activités de sports et loisirs, équipements de confort (sauna, jardin et confort)]

Budget: 16,66 millions de francs français

Intensité du montant de l'aide: 40 % de l'investissement

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 500/94

Titre: Soutien à la structuration de l'offre touristique (mesure 16 du POI)

Objectif: Aide à la création et à la structuration de produits touristiques (informatisation de la réservation, création de chaînes volontaires de commercialisation)

Budget: 5 millions de francs français

Intensité du montant de l'aide: Aide à l'investissement plafonnée à 200 000 francs français

Aide à la logistique plafonnée à 450 000 francs français

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 502/94

Titre: CRITTs (mesure 17 du POI)

Objectif: Transfert de technologie. Bénéficiaires: entreprises industrielles et artisanales de production

Budget: 32,16 millions de francs français (4,9 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Services en matière d'assistance technique, d'études de faisabilité, d'informations, de mise à disposition d'ateliers ou de matériels. Subventions plafonnées à 80 % des prestations dans la limite de 30 000 écus

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 503/94

Titre: Procédure Cortechs (mesure 17 du POI)

Objectif: Transfert de technologie. Bénéficiaires: entreprises industrielles et artisanales de production

Budget: 12 millions de francs français (1,8 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Subvention forfaitaire de 12 000 écus pour favoriser le recrutement d'un technicien supérieur pour la mise en œuvre d'un projet innovant, avec le concours d'un centre de compétence

Rémunération du centre de compétence (lycée technique, centre technique, CRITT, etc.): de l'ordre de 4 500 écus

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 504/94

Titre: Soutien aux investissements de traitement de déchets (mesure 32 du POI)

Objectif: Aide dans le secteur de l'environnement: réalisation d'unités de tri, de compostage des déchets. Bénéficiaires: petites et moyennes industries et petites et moyennes entreprises locales

Budget: 182,3 millions de francs français

Intensité du montant de l'aide: Petites et moyennes entreprises: 75 %

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 505/94

Titre: Aide au démarrage des filières de collecte (mesure 32 du POI: gestion des déchets et maîtrise de l'énergie)

Objectif: Aide dans le secteur de l'environnement: collecte des déchets. Bénéficiaires: petites et moyennes entreprises locales

Budget: 2,5 millions de francs français

Intensité du montant de l'aide: 68 000 écus sur trois ans

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 506/94

Titre: Aménagements et équipements touristiques (mesures 35 du POI)

Objectif: Aide dans le secteur du tourisme du littoral et de la montagne

Budget: 50 millions de francs français

Intensité du montant de l'aide: 40 % de l'investissement
Aide plafonnée à 52 230 écus

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 507/94

Titre: Procédure Cifre (mesure 85 du POI)

Objectif: Bourses de recherche et aides à l'embauche de cadres. Bénéficiaires: entreprises industrielles et artisanales de production

Budget: 12 millions de francs français (1,8 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Aide au recrutement de durée déterminée (trois ans) de thésards dans le cadre d'un programme de recherche

Concours de 150 000 francs français par contrat, plafonné à 50 % des salaires et charges liés au contrat d'embauche

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 508/94

Titre: Aides à l'embauche (mesure 85 du POI)

Objectif: Bourses de recherche et aides à l'embauche de cadres. Bénéficiaires: entreprises industrielles et artisanales de production

Budget: 15,3 millions de francs français (2,3 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Recrutement de cadres à durée indéterminée: aide de 65 % du salaire, des charges et du coût de formation, plafonnée à 300 000 francs français (45 000 écus) sur deux ans. Participation aux indemnités de stages d'étudiants en entreprise, sur une durée de six mois: 200 000 francs français par stage (30 000 écus)

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France (Réunion)

Numéro de l'aide: N 509/94

Titre: Primes régionales à l'emploi (mesure 86 du POI)

Objectif: Promotion de la compétitivité et de l'emploi. Bénéficiaire: entreprises des secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat et du tourisme

Budget: 60 millions de francs français (9 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Aide à l'emploi lors de la création ou de l'extension d'entreprises: prime de 20 000 francs français (3 050 écus) à 40 000 francs français (6 100 écus) par emploi suivant les régions, dans la limite de 30 emplois, plafonnée au double des capitaux propres de l'entreprise et à 60 % du montant de l'investissement (70 % pour les entreprises agricoles)

Durée: 1994-1999

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(94/C 390/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 29. 3. 1994

État membre: Allemagne (ancienne RDA)

Numéro de l'aide: N 108a/94

Titre: Modification de la ligne directrice concernant le programme ERP en faveur des régions ouest-allemandes (ERP-Regionalprogramm)

Objectif: Développement régional

Base juridique: Richtlinie für ERP-Darlehen an kleine und mittlere Unternehmen in regionalen Fördergebieten

Budget: Prêts bonifiés d'un volume de 1,4 milliard de marks allemands en 1994

Intensité du montant de l'aide: 7,5 % (brut) au maximum. Il est à noter que le seuil «chiffre d'affaires» est augmenté de 40 millions à 100 millions de marks allemands

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 29. 3. 1994

État membre: Allemagne (ancienne RDA)

Numéro de l'aide: N 108b/94

Titre: Modification de la ligne directrice concernant le programme ERP en faveur des investissements dans l'ancienne RDA (ERP-Aufbauprogramm)

Objectif: Développement régional

Base juridique: Richtlinie für ERP-Darlehen zur Förderung von betrieblichen Aufbauinvestitionen

Budget: Prêts bonifiés d'un volume de 3,2 milliards de marks allemands en 1994

Intensité du montant de l'aide: 7,5 % (brut) au maximum. Il est à noter que le seuil «chiffre d'affaires» est augmenté de 40 millions à 100 millions de marks allemands

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 21. 6. 1994

État membre: Allemagne (Berlin)

Numéro de l'aide: N 288/94

Titre: Régime du *Land* de Berlin de vente des terrains à des prix réduits, à des fins industrielles

Objectif: Développement régional et des petites et moyennes entreprises

Base juridique: Grundsätze für den verbilligten Verkauf landeseigener bebauter und unbebauter Grundstücke für die Gewerbe- und Industrieansiedlung

Budget: 88 millions de marks allemands

Intensité du montant de l'aide: 1,25 % (brut)

Durée: 1994-1998

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 22. 6. 1994

État membre: Allemagne (ancienne RDA)

Numéro de l'aide: N 294/94

Titre: Modification du régime des aides au conseil favorisant la vente des biens de consommation produits dans l'ancienne RDA

Objectif: Développement régional de l'ancienne RDA

Base juridique: Richtlinien für die Förderung von Marketing-Beratungen zur Verbesserung des Absatzes ostdeutscher Konsumgüter

Budget: 18 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: 50 % des coûts éligibles (honoraires), à concurrence de 50 000 écus

Durée: 1994-1995

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 29. 6. 1994

État membre: Allemagne (Sachsen-Anhalt; régions affectées par les inondations)

Numéro de l'aide: N 332/94

Titre: Régime du *Land* de Sachsen-Anhalt en faveur des entreprises victimes d'inondations

Objectif: Remédier aux dommages causés par les calamités naturelles

Base juridique: Richtlinie über die Gewährung von staatlichen Beihilfen bei Notständen durch Hochwasser im Land Sachsen-Anhalt für die gewerbliche Wirtschaft

Budget: 25 millions de marks allemands (prévision indicative)

Intensité du montant de l'aide: En règle générale, à concurrence de 60 000 écus

Durée: 1994

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 14. 7. 1994

État membre: Royaume-Uni [Bassins d'emploi de Nottingham, Stafford, Stoke et Walsall (en partie)]

Numéro de l'aide: N 182/94

Titre: Extension du régime de subventions régionales aux entreprises aux régions touchées par la fermeture des charbonnages

Objectif: Développement régional/aide aux petites et moyennes entreprises en matière d'activités et d'innovation

Base juridique: Industrial Development Act 1982 (Section 8)

Intensité du montant de l'aide:

Par projet:

— 15 % brut (aide à l'investissement)

— 25 000 livres sterling (subvention en faveur de l'innovation)

Durée: Non spécifiée

Date d'adoption: 14. 7. 1994

État membre: Royaume-Uni (Régions de l'objectif n° 2 en Grande-Bretagne)

Numéro de l'aide: N 189/94

Titre: Programme *Retex* pour la Grande-Bretagne

Objectif: Favoriser la diversification des activités économiques dans les régions de Grande-Bretagne qui sont très dépendantes des secteurs du textile et de l'habillement

Base juridique: Résolution 92/C 178/02 du Conseil

Budget: 11,62 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: 50 % brut des coûts pouvant bénéficier d'une aide

Durée: Deux ans

Date d'adoption: 15. 7. 1994

État membre: Allemagne (tout le territoire pour les petites et moyennes entreprises; régions assistées pour les autres entreprises)

Numéro de l'aide: N 108c/94

Titre: Modification de la ligne directrice concernant le programme ERP en faveur de la création de nouvelles entreprises (ERP-Existenzgründungsprogramm)

Objectif: Développement régional; développement des petites et moyennes entreprises

Base juridique: Richtlinie für ERP-Darlehen zur Förderung der Existenzgründung

Budget: Prêts bonifiés d'un volume de 6,57 milliards de marks allemands en 1994

Intensité du montant de l'aide: À concurrence de 7,5 % (brut) au maximum

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 19. 7. 1994

État membre: Allemagne (régions aidées)

Numéro de l'aide: N 157/94

Objectif: Amélioration de la structure économique régionale:

— Aide à des projets d'infrastructure

— Aide à des investissements productifs

— Aide à l'organisation de consultations

— Garanties

Base juridique: Gesetz über die Gemeinschaftsaufgabe «Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur» vom 6. Oktober 1969 (BGBl. I, S. 1861), zuletzt geändert durch das Gesetz vom 24. Juni 1991 (BGBl. I 1991, S. 1336)

Budget: 15,3 milliards de marks allemands en 1994 (crédits d'engagement) dont 95 % au profit des régions de l'ancienne RDA

Durée: La durée du programme de la tâche d'intérêt commun n'est pas limitée; le présent programme-cadre couvre la période 1994-1998

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 19. 7. 1994

État membre: Allemagne (ancienne RDA)

Numéro de l'aide: NN 47/94

Titre: Modification de la loi de la prime fiscale d'investissement en faveur des investissements dans l'ancienne RDA

Objectif: Développement régional et des petites et moyennes entreprises

Base juridique: Investitionszulagengesetz

Budget: Non disponible

Intensité du montant de l'aide: Équivalent-subvention net: de 3,25 % à 6,5 %

Durée: Fin 1996 (investissements 1996)

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 29. 7. 1994

État membre: Allemagne (Bade-Wurtemberg)

Numéro de l'aide: N 300/94

Titre: Programme du *Land* de Bade-Wurtemberg en faveur du développement des régions rurales

Objectif: Développement des régions rurales dans le *Land* de Bade-Wurtemberg

Base juridique: Richtlinie Entwicklungsprogramm ländlicher Raum

Budget: 22,5 millions d'écus par année

Intensité du montant de l'aide:

— 7,5 % (brut) (entreprises moyennes)

— 15 % (petites entreprises)

— Plafond de 250 000 écus par entreprise

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 13. 9. 1994

État membre: Grèce (régions de l'objectif n° 1 en Grèce)

Numéro de l'aide: N 386/94

Titre: Programme *Retex* pour la Grèce

Objectif: Favoriser la diversification des activités économiques dans les régions de Grèce qui sont très dépendantes du secteur des textiles et de l'habillement

Base juridique: Résolution 92/C 178/02 du Conseil

Budget: 23,5 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: De 50 000 à 163 000 écus

Durée: Un an

Date d'adoption: 19. 9. 1994

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 330/94

Titre: Modifications de la loi 1892/90 (partie A)

Objectif: Développement régional

Base juridique: Τροποποίηση του νόμου 1892/90 (κεφάλαιο Α)

Intensité du montant de l'aide: 75 % en équivalent-subvention net (Thrace)

Durée: Indéfinie

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 7. 10. 1994

État membre: France

Numéro de l'aide: N 411/94 (*)

Titre: Renouvellement de la taxe parafiscale alimentant le comité professionnel de la distribution de carburants

Objectif: Modernisation, diversification, ouverture, maintien ou fermeture des installations des détaillants indépendants en carburants

Subventions à l'investissement ou à la fermeture

Base juridique: Projets de décret et d'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce extérieur

Budget: 43 millions de francs français (6,15 millions d'écus) pour 1995

Intensité du montant de l'aide:

Aide à la modernisation, diversification, création ou maintien des installations: 50 % avec un maximum de 120 000 francs français (17 417 écus)

Aide à la fermeture: au maximum 120 000 francs français (17 417 écus)

Durée: Cinq ans (1995-2000)

(*) Décision de classer le dossier: l'article 92 paragraphe 1 n'est pas applicable.

Date d'adoption: 25. 10. 1994

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 684/93 (*)

Titre: Système de collecte et d'élimination de pneus usés

Objectif: Collecter et éliminer les pneus usés sans porter atteinte à l'environnement

Base juridique: Bekendtgørelse om gebyr og tilskud til bortskaffelse af dæk

Budget: 17 millions de couronnes danoises (2 millions d'écus)

Durée: Jusqu'au 31 décembre 1998

(*) Décision de clore le dossier: l'article 92 paragraphe 1 n'est pas applicable.

Date d'adoption: 30. 11. 1994

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: N 512/94

Titre: Mesures d'efficacité énergétique dans le cadre du programme opérationnel EIOP (Economic Infrastructure Operational Programme — programme opérationnel d'infrastructures économiques)

Objectif: Encourager les économies d'énergie par l'octroi de subventions en faveur de projets axés sur l'efficacité énergétique, qui cherchent à réduire la consommation d'énergie et à améliorer la qualité de l'environnement. Ce régime d'aide s'adresse à toutes les entreprises.

Base juridique: Ministers and Secretaries Act

Budget: Budget total de 42,2 millions d'écus dont 19,7 millions cofinancés par le Fonds européen de développement régional (Feder)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 50 % brut

Durée: 1994-1999

Date d'adoption: 30. 11. 1994

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 563d/94

Titre: Programme ERP pour l'environnement

Objectif: Aide aux entreprises sous la forme de prêts bonifiés, en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion de l'efficacité énergétique

Base juridique: ERP-Wirtschaftsplangesetz 1995

Budget: Montant total des fonds disponibles pour des prêts en 1995: 2,43 milliards de marks allemands (1,27 milliard d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Intensité maximale: 4,28 % brut

Durée: 1995

Date d'adoption: 30. 11. 1994

État membre: Royaume-Uni (Blyth Valley)

Numéro de l'aide: NN 26/94

Titre: Blyth Valley District Council: mesures d'aide souples en faveur du développement et de l'expansion des entreprises

Objectif: Soutenir les entreprises nouvelles ou en voie d'expansion

Base juridique: Local Government and Housing Act 1989

Budget:

— 1994: 128 700 écus

— 1995: 64 350 écus

— 1996: 64 350 écus

Intensité du montant de l'aide:

— 75 % brut des coûts pouvant bénéficier d'une aide (plan d'entreprise)

— 50 % brut des coûts pouvant bénéficier d'une aide (consultants)

— 100 % pour les paiements de loyers (sur trois ans)

Durée: Indéterminée

Conditions: Autorisation jusqu'à la fin de 1996, date à laquelle le régime doit faire l'objet d'une nouvelle notification

Date d'adoption: 1. 12. 1994

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 620/94

Titre: Crédits au profit de l'entreprise Stork Wärtsilä Diesel BV

Objectif: Soutenir le développement des moteurs diesels SW 26

Base juridique: Projet approuvé: crédits en faveur du développement technologique N 783/F/93 (TOK)

Budget: 9,4 millions d'écus (20,2 millions de florins néerlandais)

Intensité du montant de l'aide: 40 % en cas d'échec du projet; aucune aide en cas de succès

Durée: Du 12 janvier 1994 au 31 décembre 1997

Conditions:

Notification préalable, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, de tout changement dans les modalités de l'aide et/ou de tout refinancement

Rapport annuel

Date d'adoption: 7. 12. 1994

État membre: Irlande (Dublin et Mid-West)

Numéro de l'aide: N 562/94

Titre: International Financial Services Centre (Dublin) — Shannon Customs — Free Airport Zone

Objectif: Création d'emplois et développement régional

Base juridique: Financial Bill 1994

Budget: Variable (aide au fonctionnement)

Intensité du montant de l'aide: Variable (aide au fonctionnement)

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2005 (date limite pour l'approbation de nouveaux projets: 31 décembre 2000)

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 12. 12. 1994

État membre: Espagne (Castille et León)

Numéro de l'aide: N 638/94

Titre: Aides visant à encourager les investissements dans des établissements touristiques

Base juridique: Proyecto de Orden de la Consejería de Cultura y Turismo

Objectif: Augmenter la quantité et améliorer la qualité de l'offre touristique de la région de Castille et León

Budget: 645 millions de pesetas espagnoles pour l'année 1995 (environ 4,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 35 % en équivalent-subvention net. Exceptionnellement, ce pourcentage pourra être dépassé tout en respectant les limites des encadrements communautaires pour la région en question

Durée: Indéfinie

Date d'adoption: 13. 12. 1994

État membre: Allemagne (Bade-Wurtemberg)

Numéro de l'aide: N 586/94

Titre: Régime d'aide en faveur de l'énergie renouvelable obtenue à partir de copeaux de bois

Objectif: Aide à l'investissement en faveur des installations de production d'énergie utilisant des copeaux de bois et en faveur des systèmes de chauffage reliés à ces installations

Base juridique: Richtlinienentwurf des Ministeriums für ländlichen Raum, Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Baden-Württemberg

Budget: 2 millions de marks allemands par an (1,04 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 20 % brut; cumul jusqu'à concurrence de 40 % pour les petites et moyennes entreprises

Durée: 1995-1997

Date d'adoption: 19. 12. 1994

État membre: Espagne (communauté de Madrid)

Numéro de l'aide: N 326/94

Titre: Programme de développement technologique

Objectif: Soutenir les activités de recherche menées par les entreprises implantées à Madrid

Base juridique: Orden de la Consejería de Economía

Budget: 1450 millions de pesetas espagnoles (1994-1996 — 9,1 millions d'écus; 1994: 2,9 millions d'écus; 1995: 3,1 millions d'écus; 1996: 3,1 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 50 % pour la recherche industrielle de base; 25 % pour la recherche appliquée et le développement. Majorations: 10 % pour les petites et moyennes entreprises et 10 % si le projet est lié à des programmes communautaires de recherche et développement

Durée: 1994-1996

Conditions:

- Rapport annuel
- Notification de tout octroi d'aide à des projets individuels d'une valeur supérieure à 20 millions d'écus (30 millions d'écus pour les projets Eurêka dans lesquels le financement national est supérieur à 4 millions d'écus)
- Notification des mesures d'aide accordées aux entreprises du secteur des véhicules à moteur lorsque le coût du projet dépasse 12 millions d'écus

Date d'adoption: 19. 12. 1994

État membre: Italie (Campanie)

Numéro de l'aide: N 351/94

Titre:

- a) Mesures en faveur du tourisme
- b) Mesures pour le développement de l'artisanat
- c) Mesures en faveur de la formation et de l'emploi dans le secteur de l'artisanat
- d) Mesures pour la promotion des produits de l'artisanat
- e) Mesures en faveur des entreprises de l'artisanat
- f) Mesures pour la valorisation de produits de l'artisanat traditionnel

Objectif: Développement du secteur touristique et du secteur de l'artisanat

Base juridique: Leggi di delibera del Consiglio regionale

Budget:

- a) 18 milliards de lires italiennes (9,3 millions d'écus) pour 1994
- b) 20 milliards de lires italiennes (10,25 millions d'écus) pour 1993 à 1995
- c) 2,5 milliards de lires italiennes (1,28 million d'écus) pour 1994 à 1996 (y compris le financement communautaire)
- d) 2 milliards de lires italiennes (1,1 million d'écus) pour 1993
- e) 2 milliards de lires italiennes (1,1 million d'écus) pour 1993
6 milliards de lires italiennes (3 millions d'écus) pour 1994 à 1996
- f) 300 millions de lires italiennes (154 000 millions d'écus) pour 1993
1,5 milliard de lires italiennes (0,7 million d'écus) pour 1994 à 1996

Intensité du montant de l'aide: Entre 10 % et 60 % (en équivalent-subvention brut)

Durée: 1993-1996 (selon les cas)

Date d'adoption: 21. 12. 1994

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 666/94

Titre: Proposition de modification de la loi sur l'électricité au Danemark

Objectif: Aide à la restructuration de la compagnie d'électricité SEAS

Base juridique: Forslag til lov om ændring af lov om elforsyning (indregning af tab ved sideordnede aktiviteter)

Budget: 230 millions de couronnes danoises environ (30 millions d'écus)

Durée: Environ quinze ans

Date d'adoption: 21. 12. 1994

État membre: France (six zones affectées, d'une population totale inférieure à 50 000 habitants)

Numéro de l'aide: N 699/94

Titre: Modifications marginales de la carte PAT (voir aide N 515/94, JO n° C 364 du 20. 12. 1994)

Objectif: Régional

Base juridique: Décret relatif à la prime d'aménagement du territoire (PAT)

Budget: Sans changement par rapport à l'aide N 515/94

Intensité du montant de l'aide: 17 ou 25 % brut selon les zones

Durée: Indéterminée

Conditions: Sans changement par rapport à l'aide N 515/94

Date d'adoption: 22. 12. 1994

État membre: Italie (Abruzzes)

Numéro de l'aide: N 369/94

Titre: Dispositions en matière d'agri-tourisme

Objectif: Développement de l'agri-tourisme

Base juridique: Disegno di legge della Giunta Regionale

Budget: 1994: 20,423 milliards de lires italiennes (10,48 millions d'écus)

Durée: 1994

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(94/C 390/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 27. 7. 1994

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 336/94

Titre: Aide à la construction navale

Objectif: Soutien de l'industrie de la construction navale

Base juridique: Decreto legge n. 564 del 24. 12. 1993

Budget: 45 milliards de lires italiennes

Intensité du montant de l'aide:

— Au maximum 9 % de la valeur contractuelle

— Au maximum 4,5 % pour les navires dont la valeur est inférieure à 10 millions d'écus

Durée: Année 1994

Date d'adoption: 14. 9. 1994

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 533/93

Titre: Aides sociales et à l'environnement à «Siderurgia Nacional»

Objectif: Compléter le financement du plan de restructuration de l'entreprise, en plus de l'aide approuvée à l'article 95 du traité CECA

Budget: 5,925 milliards d'escudos portugais (30,06 millions d'écus)

Durée: Jusqu'en 1997

Date d'adoption: 14. 9. 1994

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 161/94

Objectif: Couvrir les pertes d'exploitation des mines pour 1992

Base juridique: Legge n. 221/90

Budget: 32 milliards de liras italiennes (environ 16,6 millions d'écus)

Date d'adoption: 27. 9. 1994

État membre: Italie

Numéro de l'aide: NN 66/93

Objectif: Recherche et développement dans le domaine des produits tubulaires en acier

Base juridique: Legge n. 46/82 «Interventi per i settori dell'economia di rilevanza nazionale»

Budget:

— Coûts acceptables: 18,334 milliards de liras italiennes

— Aide: 1,857 milliard de liras italiennes (960 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Environ 10 %

Date d'adoption: 27. 9. 1994

État membre: Italie

Numéro de l'aide: NN 67/93

Objectif: Recherche et développement dans l'industrie sidérurgique

Base juridique: Legge n. 46/82 «Interventi per i settori dell'economia di rilevanza nazionale»

Budget:

— Coûts acceptables: 45,325 milliards de liras italiennes

— Aide: 4,409 milliards de liras italiennes (2,3 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Environ 10 %

Date d'adoption: 27. 9. 1994

État membre: Allemagne (Basse-Saxe)

Numéro de l'aide: N 303/94

Titre: Garantie pour un prêt bancaire à l'entreprise Pleissner

Objectif: Donner à l'entreprise les moyens financiers pour mener à bien sa restructuration

Base juridique: Bürgschaftsrichtlinien des Landes Niedersachsen

Intensité du montant de l'aide: Garantie sur 80 % d'un prêt de 6 millions de marks allemands

Durée: Jusqu'à la fin de 1995

Date d'adoption: 27. 9. 1994

État membre: Belgique (Région flamande)

Numéro de l'aide: N 323/94

Titre: Subside à des investissements environnementaux à l'entreprise ALZ

Objectif: Adapter les installations à la nouvelle législation environnementale (VLAREM II) du 7 January 1992

Base juridique: Wet van 30 december 1970 betreffende de economische expansie

Budget: 45 796 000 francs belges

Intensité du montant de l'aide: 8 % d'équivalent-subvention net

Durée: 4 années, à compter de 6 mois, après la décision d'autorisation de l'aide

Date d'adoption: 27. 9. 1994

État membre: Belgique (Région flamande)

Numéro de l'aide: N 324/94

Titre: Subside à des investissements environnementaux à l'entreprise Sidmar

Objectif: Adapter les installations à la nouvelle législation environnementale (VLAREM II) du 7 January 1992

Base juridique: Wet van 30 december 1970 betreffende de economische expansie

Budget: 55 226 000 francs belges

Intensité du montant de l'aide: 8 % d'équivalent-subvention net

Durée: 4 années, à compter de 6 mois après la décision d'autorisation de l'aide

Date d'adoption: 12. 10. 1994

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 546/94

Titre: Aide à la construction navale

Base juridique: Κοινή υπουργική απόφαση αριθ. 1402/4027/2. 9. 1994 για την παράταση της ισχύος του προεδρικού διατάγματος 30512/1991 για ενισχύσεις στις ναυπηγήσεις σύμφωνα με την έβδομη οδηγία 90/684/EOK

Intensité du montant de l'aide: Telle que prévue par la septième directive 90/684/CEE

Durée: Du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994

Date d'adoption: 19. 10. 1994

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 133/94

Titre: Restructuration du secteur sidérurgique italien

Objectif:

- a) Aides à la fermeture des entreprises CECA
- b) Aides à la reconversion

Base juridique: Legge n. 481 del 3 agosto 1994

Budget: 790 milliards de liras italiennes (410 millions d'écus)

Durée: 1994/1996

Conditions:

- a) Communication postérieure des aides à la reconversion
- b) Notification préalable de toute aide à la fermeture

Date d'adoption: 25. 10. 1994

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: NN 102/94

Titre: Application des régimes d'aide à la construction navale en 1994

Sont concernés les régimes d'aide suivants:

- les régimes de garantie du Schleswig-Holstein, de Brême, de Hambourg et de Basse-Saxe
- Gemeinschaftsaufgabe
- Investitionszulagengesetz
- programme de recherche et de développement de l'État et du Schleswig-Holstein
- prêts sans intérêt en faveur des armateurs
- régime fiscal spécial pour les armateurs et les investisseurs du secteur naval

Objectif: Aide à la construction navale en Allemagne

Intensité du montant de l'aide: Inférieure à 9 %

Durée: 1994

Conditions: Ce projet, qu'il soit individuel ou qu'il se cumule avec d'autres projets d'aide ne doit pas dépasser le plafond commun d'aide

Date d'adoption: 16. 11. 1994

État membre: Allemagne (ex RDA)

Numéro de l'aide: N 401/94

Titre: 22^e et 23^e plans-cadres; programme concernant la tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale»

Objectif: Amélioration de la structure économique régionale

Base juridique: Gesetz vom 6. 1. 1969 (BGBl. I, S. 1861), zuletzt geändert durch Gesetz vom 24. 6. 1991 (BGBl. I, S. 1336)

Budget: 22^e plan-cadre: 9,9 milliards de marks allemands en 1993 (crédits de paiement) dont 89 % au profit des régions de l'ex-RDA

23^e plan-cadre: 15,3 milliards de marks allemands en 1994 (crédits d'engagement) dont 95 % au profit des régions de ex-RDA

Note: ces budgets couvrent des activités CE et CECA et ont déjà été approuvés par la Commission

Intensité du montant de l'aide: 35 % brut (possibilités de cumul comprises)

Durée: La durée du programme de la tâche d'intérêt commun n'est pas limitée; le 22^e programme cadre couvre la période 1993-1997 et le 23^e la période 1994-1998

Conditions: Rapport annuel; notification des cas individuels

Date d'adoption: 16. 11. 1994

État membre: Allemagne (Basse-Saxe)

Numéro de l'aide: N 533/94

Titre: Garantie pour un contrat de transformation du chantier de Mützelfeldt

Objectif: Accorder une garantie sur une partie du financement d'un contrat de transformation navale

Base juridique: Bürgschaftsrichtlinien für Küstenländer

Intensité du montant de l'aide: 4,4 % de la valeur contractuelle avant l'aide

Durée: 5 ans

Conditions: Aucune autre aide ne doit être accordée pour ce contrat

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques

(94/C 390/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 579 final — 94/0285(COD)

(Présentée par la Commission le 12 décembre 1994)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant que la recherche dans le domaine phytopharmaceutique contribue à l'amélioration continue de la production végétale;
- (2) considérant que les produits phytopharmaceutiques, et notamment ceux résultant d'une recherche longue et coûteuse, ne continueront à être développés dans la Communauté et en Europe que s'ils bénéficient d'une réglementation favorable, prévoyant une protection suffisante pour encourager une telle recherche;
- (3) considérant que, à l'heure actuelle, la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet pour un nouveau produit phytopharmaceutique et l'autorisation de mise sur le marché dudit produit phytopharmaceutique réduit la protection effective conférée par le brevet à une durée insuffisante pour amortir les investissements effectués dans la recherche et pour générer les ressources nécessaires au maintien d'une recherche performante;
- (4) considérant que ces circonstances conduisent à une insuffisance de protection qui pénalise la recherche phytopharmaceutique et la compétitivité de ce secteur;
- (5) considérant que, dans la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (¹), le Conseil a adopté

l'approche générale et la stratégie du programme présentées par la Commission, qui soulignent l'interdépendance de la croissance économique et de la qualité de l'environnement; que le renforcement de la protection de l'environnement impose dès lors de maintenir la compétitivité économique de l'industrie; que, de ce fait, l'octroi d'un certificat complémentaire de protection peut être considéré comme une mesure positive en faveur de la protection de l'environnement;

- (6) considérant qu'il convient de prévoir une solution uniforme au niveau communautaire et de prévenir ainsi une évolution hétérogène des législations nationales aboutissant à de nouvelles disparités qui seraient de nature à entraver la libre circulation des produits phytopharmaceutiques au sein de la Communauté et à affecter, de ce fait, directement l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, que cela est conforme au principe de subsidiarité, tel que défini à l'article 3 B du traité CE;
- (7) considérant qu'il est donc nécessaire de créer un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques ayant donné lieu à une autorisation de mise sur le marché, qui puisse être obtenu par le titulaire d'un brevet national ou européen selon les mêmes conditions dans chaque État membre; que, en conséquence, le règlement est l'instrument juridique le plus approprié;
- (8) considérant que la durée de la protection conférée par le certificat doit être déterminée de telle sorte qu'elle permette une protection effective suffisante; que, à cet effet, le titulaire, à la fois d'un brevet et d'un certificat, doit pouvoir bénéficier, au total, de quinze années d'exclusivité au maximum, à partir de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté du produit phytopharmaceutique en question;

(¹) JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

- (9) considérant néanmoins que, dans un secteur aussi complexe et sensible que le secteur phytopharmaceutique, tous les intérêts en jeu doivent être pris en compte; que, à cet effet, le certificat ne saurait être délivré pour une durée supérieure à cinq ans; que la protection qu'il confère doit en outre être strictement limitée au produit couvert par l'autorisation de sa mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique;
- (10) considérant qu'un juste équilibre doit également prévaloir en ce qui concerne la détermination du régime transitoire; que celui-ci doit permettre à l'industrie phytopharmaceutique communautaire de compenser en partie le retard pris sur ses principaux concurrents, tout en veillant à ce qu'il ne compromette pas la réalisation d'autres objectifs légitimes liés aux politiques suivies en matière agricole ou de protection de l'environnement, tant au niveau national qu'au niveau communautaire;
- (11) considérant que seule une intervention au niveau communautaire permet d'atteindre efficacement l'objectif poursuivi, qui consiste à assurer une protection suffisante de l'innovation phytopharmaceutique, tout en garantissant un fonctionnement adéquat du marché intérieur des produits phytopharmaceutiques,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «produits phytopharmaceutiques»: les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et qui sont destinées à:
 - 1.1. protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas autrement définies ci-après;
 - 1.2. exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple les régulateurs de croissance);
 - 1.3. assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission concernant les agents conservateurs;
 - 1.4. détruire les végétaux indésirables

ou
 - 1.5. détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux;
2. «substances»: les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, incluant toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication;
3. «substances actives»: les substances ou micro-organismes, y compris les virus, exerçant une action générale ou spécifique:
 - 3.1. sur les organismes nuisibles

ou
 - 3.2. sur les végétaux, les parties de végétaux ou les produits végétaux;
4. «préparations»: les mélanges ou solutions composés de deux ou de plusieurs substances, dont au moins une substance active, destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques;
5. «végétaux»: les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits frais et les semences;
6. «produits végétaux»: les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels que définis au point 5;
7. «organismes nuisibles»: les ennemis des végétaux ou des produits végétaux appartenant au règne animal ou végétal, ainsi que les virus, bactéries et mycoplasmes ou autres agents pathogènes;
8. «produit»: la substance active telle que définie au point 3 ou la composition de substances actives d'un produit phytopharmaceutique;
9. «brevet de base»: un brevet qui protège un produit tel que défini au point 8, en tant que tel, une préparation telle que définie au point 4, un procédé d'obtention d'un produit ou une application d'un produit, et qui est désigné par son titulaire aux fins de la procédure d'obtention d'un certificat;
10. «certificat»: le certificat complémentaire de protection.

Article 2

Champ d'application

Tout produit protégé par un brevet sur le territoire d'un État membre et soumis, en tant que produit phytopharmaceutique, préalablement à sa mise sur le marché, à une procédure d'autorisation administrative en vertu de l'article 4 de la directive 91/414/CEE du Conseil (*) — ou en vertu d'une disposition équivalente de droit national s'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique dont la demande d'autorisation a été déposée avant

(*) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

l'entrée en vigueur de la directive 91/414/CEE pour cet État membre — peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement, faire l'objet d'un certificat.

Article 3

Conditions d'obtention du certificat

Le certificat est délivré si, dans l'État membre où est présentée la demande visée à l'article 7 et à la date de cette demande:

- a) le produit est protégé par un brevet de base en vigueur;
- b) le produit, en tant que produit phytopharmaceutique, a obtenu une autorisation de mise sur le marché en cours de validité conformément à l'article 4 de la directive 91/414/CEE ou conformément à une disposition équivalente de droit national;
- c) le produit n'a pas déjà fait l'objet d'un certificat;
- d) l'autorisation mentionnée au point b) est la première autorisation de mise sur le marché du produit, en tant que produit phytopharmaceutique.

Article 4

Objet de la protection

Dans les limites de la protection conférée par le brevet de base, la protection conférée par le certificat s'étend au seul produit couvert par les autorisations de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique correspondant, pour toute utilisation du produit en tant que produit phytopharmaceutique qui a été autorisée avant l'expiration du certificat.

Article 5

Effets du certificat

Sous réserve de l'article 4, le certificat confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet de base et est soumis aux mêmes limitations et aux mêmes obligations.

Article 6

Droit au certificat

Le droit au certificat appartient au titulaire du brevet de base ou à son ayant droit.

Article 7

Demande de certificat

1. La demande de certificat doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le produit, en tant que produit phytopharmaceutique, a obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 3 point b).

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque l'autorisation de mise sur le marché intervient avant la délivrance du brevet de base, la demande de certificat doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance du brevet.

Article 8

Contenu de la demande de certificat

1. La demande de certificat doit contenir:
 - a) une requête de délivrance du certificat, mentionnant notamment:
 - i) le nom et l'adresse du demandeur;
 - ii) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant;
 - iii) le numéro du brevet de base ainsi que le titre de l'invention;
 - iv) le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit visée à l'article 3 point b) et, dans la mesure où celle-ci n'est pas la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté, le numéro et la date de ladite autorisation;
 - b) une copie de l'autorisation de mise sur le marché, visée à l'article 3 point b), par laquelle se trouve identifié le produit et comprenant notamment le numéro et la date de l'autorisation, ainsi que le résumé des caractéristiques du produit établi conformément à l'annexe II partie A.1 ou B.1 de la directive 91/414/CEE ou conformément aux dispositions équivalentes de la législation de l'État membre dans lequel est déposée la demande;
 - c) si l'autorisation visée au point b) n'est pas la première autorisation de mise sur le marché du produit, en tant que produit phytopharmaceutique, dans la Communauté, l'indication de l'identité du produit ainsi autorisé et de la disposition légale en vertu de laquelle cette procédure d'autorisation est intervenue, ainsi qu'une copie de la publication de cette autorisation au *Journal officiel des Communautés européennes* ou de tout autre document reprenant les informations demandées.

2. Les États membres peuvent prévoir que le dépôt de la demande de certificat donne lieu au paiement d'une taxe.

Article 9

Dépôt de la demande de certificat

1. La demande de certificat doit être déposée auprès du service compétent de la propriété industrielle de l'État membre qui a délivré ou pour lequel a été délivré le brevet de base et dans lequel a été obtenue l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 3 point b), à moins que l'État membre ne désigne une autre autorité à cet effet.

2. Mention de la demande de certificat est publiée par l'autorité visée au paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) le numéro du brevet de base;
- c) le titre de l'invention;
- d) le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 3 point b), ainsi que le produit qu'elle identifie;
- e) le cas échéant, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté.

Article 10

Délivrance du certificat ou rejet de la demande de certificat

1. Lorsque la demande de certificat et le produit qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par le présent règlement, l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 délivre le certificat.

2. Sous réserve du paragraphe 3, l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 rejette la demande de certificat si cette demande, ou le produit qui en fait l'objet, ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent règlement.

3. Si la demande de certificat ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 8, l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 invite le demandeur à remédier aux irrégularités constatées ou à acquitter la taxe dans le délai imparti.

4. S'il n'est pas remédié dans le délai prescrit aux irrégularités ou au défaut de paiement notifiés en application du paragraphe 3, la demande est rejetée.

5. Les États membres peuvent prévoir que la délivrance du certificat par l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 se fait sans examen des conditions prévues à l'article 3 points c) et d).

Article 11

Publication

1. Mention de la délivrance du certificat est publiée par l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse du titulaire du certificat;
- b) le numéro du brevet de base;

c) le titre de l'invention;

d) le numéro et la date de l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 3 point b), ainsi que le produit qu'elle identifie;

e) le cas échéant, le numéro et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté;

f) la durée du certificat.

2. Mention du rejet de la demande de certificat est publiée par l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1. Cette mention doit comporter au moins les indications mentionnées à l'article 9 paragraphe 2.

Article 12

Taxes annuelles

Les États membres peuvent prévoir que le certificat donne lieu au paiement de taxes annuelles.

Article 13

Durée du certificat

1. Le certificat produit effet au terme légal du brevet de base pour une durée égale à la période écoulée entre la date du dépôt de la demande du brevet de base et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté, réduite d'une période de cinq ans.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la durée du certificat ne peut être supérieure à cinq ans à compter de la date à laquelle il produit effet.

Article 14

Extinction du certificat

Le certificat s'éteint:

- a) au terme de la durée prévue à l'article 13;
- b) si le titulaire du certificat y renonce;
- c) si la taxe annuelle fixée conformément à l'article 12 n'est pas acquittée dans les délais;
- d) si et aussi longtemps que le produit couvert par le certificat n'est plus autorisé à être mis sur le marché par suite du retrait de l'autorisation ou des autorisations de mise sur le marché correspondantes, conformément à l'article 4 de la directive 91/414/CEE ou aux dispositions équivalentes de droit national. L'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 est habilitée à statuer sur l'extinction du certificat, soit d'office soit sur requête d'un tiers.

*Article 15***Nullité du certificat**

1. Le certificat est nul:
 - a) s'il a été délivré contrairement aux dispositions de l'article 3;
 - b) si le brevet de base s'est éteint avant l'expiration de sa durée légale;
 - c) si le brevet de base est annulé ou limité de telle sorte que le produit pour lequel le certificat a été délivré n'est plus protégé par les revendications du brevet de base ou si, après l'extinction du brevet de base, il existe des motifs de nullité qui auraient justifié l'annulation ou la limitation.
2. Toute personne peut présenter une demande ou intenter une action en nullité du certificat auprès de l'instance compétente, en vertu de la législation nationale, pour annuler le brevet de base correspondant.

*Article 16***Publication de l'extinction ou de la nullité**

Si le certificat s'éteint en application de l'article 14 points b), c) ou d), ou s'il est nul conformément à l'article 15, une mention est publiée par l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1.

*Article 17***Recours**

Les décisions de l'autorité visée à l'article 9 paragraphe 1 ou de l'instance visée à l'article 15 paragraphe 2 prises en application du présent règlement sont susceptibles des mêmes recours que ceux prévus par la législation nationale contre des décisions analogues prises en matière de brevets nationaux.

*Article 18***Procédure**

1. En l'absence de dispositions de procédure dans le présent règlement, les dispositions de procédure applicables en vertu de la législation nationale au brevet de base correspondant s'appliquent à l'égard du certificat, à moins que celle-ci ne fixe des dispositions de procédure spéciales relatives aux certificats.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la procédure d'opposition à un certificat délivré est exclue.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES*Article 19*

1. Tout produit qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est protégé par un brevet de base en vigueur et pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté a été obtenue après le 1^{er} janvier 1985 sur la base de l'article 4 de la directive 91/414/CEE ou sur la base d'une disposition équivalente de droit national peut donner lieu à la délivrance d'un certificat.
2. La demande de certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

DISPOSITION FINALE*Article 20***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur

(94/C 390/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 558 final — 94/0286(COD)

(Présentée par la Commission le 19 décembre 1994)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant qu'il importe d'adopter des mesures dans le cadre du marché intérieur; que ce marché comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que le premier programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement ⁽²⁾, approuvé par le Conseil le 22 novembre 1973, invite à tenir compte des derniers progrès scientifiques dans la lutte contre la pollution atmosphérique causée par les gaz provenant des véhicules à moteur et à adapter dans ce sens les directives déjà arrêtées; que le cinquième programme d'action, dont l'approche générale a été approuvée par le Conseil dans sa résolution du 1^{er} février 1993 ⁽³⁾, prévoit que des efforts supplémentaires doivent être faits pour réduire considérablement le niveau actuel des émissions de polluants provenant des véhicules à moteur;

considérant que l'objectif de réduction du niveau des émissions polluantes des véhicules à moteur et l'instauration et la mise en œuvre du marché intérieur pour les véhicules ne peuvent pas être réalisés de façon suffisante par les États membres individuellement et peuvent, par conséquent, être réalisés de meilleure façon par le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les véhicules à moteur;

considérant que l'on s'accorde à reconnaître que le développement des transports dans la Communauté a entraîné des contraintes importantes pour l'environnement; qu'un certain nombre de prévisions officielles

concernant l'accroissement de la densité du trafic se sont révélées inférieures aux chiffres réels et que, pour cette raison, des normes d'émission strictes doivent être imposées pour tous les véhicules à moteur;

considérant que la Commission a arrêté un programme européen sur les émissions, les carburants et les technologies des moteurs (*Epefe*); que ce programme a été établi pour garantir que les propositions de futures directives sur les émissions polluantes recherchent les solutions les meilleures à la fois pour le consommateur et pour l'économie; que ce programme concerne la pollution émise tant par les véhicules que par les carburants qui les propulsent;

considérant que la directive 70/220/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/12/CE ⁽⁵⁾ qui concerne les mesures à prendre contre la pollution de l'air par des véhicules à moteur, est l'une des directives particulières de la procédure de réception établie dans le cadre de la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 93/81/CEE de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que la directive 70/220/CEE fixe les valeurs limites pour les émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures imbrûlés provenant de ces moteurs; que ces valeurs limites ont été réduites pour la première fois par la directive 74/290/CEE du Conseil ⁽⁸⁾ et complétées, conformément à la directive 77/102/CEE ⁽⁹⁾ par des valeurs limites admissibles pour les émissions d'oxydes d'azote; que les valeurs limites pour ces trois polluants ont été abaissées successivement par les directives 78/665/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾, 83/351/CEE de la Commission ⁽¹¹⁾ et 88/76/CEE de la Commission ⁽¹²⁾; que des valeurs limites pour les émissions de particules polluantes provenant de moteurs diesels ont été introduites par la directive 88/436/CEE ⁽¹³⁾; que des normes européennes plus strictes pour les émissions de gaz polluants provenant de véhicules d'une cylindrée inférieure à 1 400 centimètres cubes ont été introduites par la directive 89/458/CEE ⁽¹⁴⁾; que l'application de ces

⁽¹⁾ JO n° C 201 du 26. 7. 1993, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 42.

⁽⁶⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 49.

⁽⁸⁾ JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 61.

⁽⁹⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 32.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 223 du 14. 8. 1978, p. 48.

⁽¹¹⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1983, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 214 du 6. 8. 1988, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 1.

normes a été étendue à toutes les voitures particulières indépendamment de leur cylindrée en se fondant sur une procédure d'essai européenne améliorée comportant un cycle de conduite extra-urbain; que des exigences relatives aux émissions par évaporation et à la durabilité des composants des véhicules intervenant dans la réduction des émissions ainsi que des normes plus strictes en matière d'émissions de particules provenant des voitures équipées de moteurs diesels ont été introduites par la directive 91/441/CEE⁽¹⁾; que les voitures particulières conçues pour transporter plus de six passagers ou dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kilogrammes, les véhicules utilitaires légers et les véhicules tout-terrain entrant dans le champ d'application de la directive 70/220/CEE ont été soumis par la directive 93/59/CEE⁽²⁾ à des normes aussi strictes que celles applicables aux voitures particulières, compte tenu des spécificités de ces véhicules; que les normes applicables aux voitures particulières ont été rendues plus strictes par l'adoption de la directive 94/12/CE qui introduit également une nouvelle méthode de contrôle de la conformité de la production; qu'il est nécessaire d'aligner les normes applicables aux véhicules utilitaires légers sur celles qui concernent les voitures particulières pour les rendre au moins aussi strictes que ces dernières;

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que les meilleures technologies actuellement disponibles pour l'industrie communautaire peuvent être encore améliorées afin de permettre aux véhicules utilitaires légers de respecter des valeurs limites d'émission considérablement réduites; que les normes proposées s'appliqueront à la fois à la réception des nouveaux types de véhicules et au contrôle de la conformité de la production, étant donné que la méthode modifiée d'échantillonnage et d'évaluation statistique permet de supprimer les tolérances par rapport aux valeurs limites accordées dans le cadre de la directive 70/220/CEE lors des précédentes étapes de réduction des valeurs;

considérant que la Commission a étudié la possibilité de fusionner les classes de véhicules II et III et les conditions réelles de conduite des véhicules utilitaires légers dans la circulation urbaine et extra-urbaine ainsi que les caractéristiques particulières de ces véhicules;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres d'accélérer, par l'octroi d'incitations fiscales, la mise sur le marché de véhicules satisfaisant aux exigences adoptées au niveau communautaire; que ces incitations fiscales doivent être conformes aux dispositions du traité et répondre à certaines conditions destinées à éviter des distorsions dans le marché intérieur de la concurrence; que les dispositions de la présente directive n'affectent pas le droit des États membres d'inclure les émissions de polluants et d'autres substances dans la base de calcul des taxes de circulation des véhicules à moteur;

considérant que l'exigence de notification préalable de la présente directive s'entend sans préjudice des exigences de notification prévues par d'autres dispositions du droit communautaire, et notamment par l'article 93 paragraphe 3 du traité;

considérant qu'il convient que le Conseil adopte, au plus tard le 30 décembre 1997, les prescriptions pour l'étape à partir de l'an 2000 sur la base d'une proposition que la Commission présentera au plus tard le 30 juin 1996 et que cette proposition vise à réduire de manière substantielle les émissions des véhicules utilitaires légers;

considérant que les mesures permettant de réduire les émissions d'échappement en l'an 2000 doivent s'inscrire dans le cadre d'une approche multidirectionnelle comprenant toutes les mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique due à la circulation routière; que tous les paramètres considérés comme ayant une incidence significative sur ce type de pollution sont énumérés à l'article 4 de la directive 94/12/CEE; que la Commission procédera à l'analyse nécessaire des aspects relatifs à l'environnement, à la technologie et au rapport coût/efficacité pour fournir, avant la fin du mois de juin 1996, des objectifs quantifiés pour l'adoption de mesures communautaires applicables en l'an 2000,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 70/220/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} octobre 1995, les États membres doivent accepter la conformité aux dispositions de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la présente directive, aux fins de l'article 4 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 70/156/CEE.

2. À partir du 1^{er} janvier 1996 pour les véhicules de la classe I et du 1^{er} janvier 1997 pour les véhicules des classes II et III, les États membres ne peuvent plus octroyer:

— la réception par type CEE conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 70/156/CEE

ou

— la réception de portée nationale, à moins que les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 de la directive 70/156/CEE ne soient invoquées,

à un type de véhicule, pour des motifs concernant la pollution de l'air par les émissions à moteur, s'il n'est pas telle que modifiée par la présente directive.

3. À partir du 1^{er} janvier 1997 pour les véhicules de la classe I et du 1^{er} janvier 1998 pour les véhicules des classes II et III, les États membres doivent:

(¹) JO n° L 242 du 30. 8. 1991, p. 1.

(²) JO n° L 186 du 28. 7. 1993, p. 21.

— considérer les certificats de conformité dont sont munis les nouveaux véhicules conformément aux dispositions de la directive 70/156/CEE comme n'étant plus valables aux fins de l'article 7 paragraphe 1 de ladite directive

et

— refuser l'immatriculation, la vente et l'entrée en service de nouveaux véhicules qui ne sont pas munis d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE, à moins que les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 de la directive 70/156/CEE ne soient invoquées

pour des motifs concernant la pollution de l'air par les émissions à moteur, si les exigences de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive ne sont pas remplies.

Pour les véhicules dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 30 kilowatts par tonne⁽¹⁾ et dont la vitesse maximale n'excède pas 130 kilomètres par heure, les dates au premier alinéa sont le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 1999 respectivement.

Article 3

Les États membres ne peuvent prévoir des incitations fiscales que pour les véhicules à moteur conformes à la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive. Ces incitations doivent être conformes aux dispositions du traité et répondre aux conditions suivantes:

- elles sont valables pour tous les véhicules neufs commercialisés sur le marché d'un État membre et qui satisfont, par anticipation, aux exigences de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la présente directive,
- elles prennent fin à la date d'application obligatoire des valeurs d'émissions fixée à l'article 2 paragraphe 3 pour les nouveaux véhicules à moteur,
- elles représentent, pour tout type de véhicule à moteur, un montant inférieur au surcoût des disposi-

tifs techniques introduits pour garantir le respect des valeurs fixées et de leur installation sur le véhicule.

La Commission est informée en temps utile, pour pouvoir présenter ses observations, des projets visant à instituer ou à modifier les incitations fiscales visées au premier alinéa.

Article 4

Le Conseil, agissant dans les conditions prévues par le traité, prend position avant le 31 décembre 1997 sur des propositions portant sur une nouvelle étape de réduction, par l'adoption de mesures communautaires, de la pollution atmosphérique due aux émissions provenant des véhicules à moteur couverts par la présente directive, que la Commission présentera au plus tard le 30 juin 1996. Ces mesures seront applicables à partir de l'an 2000.

Pour ces propositions, la Commission suivra l'approche exposée à l'article 4 de la directive 94/12/CE.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} octobre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(¹) Rapport basé sur la masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur.

ANNEXE

MODIFICATIONS DES ANNEXES DE LA DIRECTIVE 70/220/CEE TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 93/59/CEE

Le tableau figurant au point 5.3.1.4 est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie/classe de véhicule»		Masse de référence	Valeurs limites				
			Masse de monoxyde de carbone		Masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes		Masse de particules
			L ₁ (g/km)		L ₂ (g/km)		L ₃ (g/km)
Catégorie	Classe	RW (kg)	Essence	Diesel	Essence	Diesel (*)	Diesel (*)
M (*)		Toutes	2,2	1,0	0,5	0,7	0,08
N ₁ (*)	I	MR ≤ 1 250	2,2	1,0	0,5	0,7	0,08
	II	1 250 < MR ≤ 1 700	4,0	1,25	0,7	1,1	0,14
	III	1 700 < MR	5,0	1,5	0,8	1,3	0,20

(*) Jusqu'au 30 septembre 1999, pour les véhicules équipés de moteurs Diesel à injection directe, les valeurs limites L₂ et L₃ sont les suivantes:

	L ₂	L ₃
— catégorie M (*) et N ₁ (*), classe I:	0,9	0,10
— catégorie N ₁ (*) classe II:	1,4	0,19
— catégorie N ₁ (*) classe III:	1,7	0,25

(*) Sauf:

- les véhicules prévus pour transporter plus de six passagers, conducteur compris,
- les véhicules dont la masse maximale est supérieure à 2 500 kg.

(*) Et les véhicules de la catégorie M visés à la note 2.»

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager

(94/C 390/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 521 final — 94/0272(COD)

(Présentée par la Commission le 18 janvier 1995)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe de promouvoir les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur; que ce dernier comporte un espace sans frontières intérieures, dans lequel est assurée la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux;

considérant que, dans sa résolution du 15 janvier 1985 concernant l'amélioration des programmes d'économies d'énergie des États membres⁽¹⁾, le Conseil a invité les États membres à poursuivre et, le cas échéant, à accroître leurs efforts pour promouvoir l'utilisation plus rationnelle de l'énergie grâce à la mise au point de politiques intégrées d'économies d'énergie;

considérant que, dans sa résolution du 16 septembre 1986⁽²⁾, le Conseil a fixé de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres, et en particulier l'objectif d'améliorer le rendement de la demande énergétique finale [rapport entre la demande énergétique finale et le produit national brut (PNB)] de 20 % au moins d'ici à 1995;

considérant que l'électricité consommée par les appareils de réfrigération ménagers représente une part non négligeable de la consommation d'électricité domestique dans la Communauté, et donc de la consommation d'électricité totale; que les divers modèles d'appareils de réfrigération disponibles sur le marché communautaire ont des consommations très différentes pour un volume et des caractéristiques similaires, c'est-à-dire un rendement énergétique extrêmement variable;

considérant que certains États membres sont sur le point d'adopter des dispositions relatives aux performances des

réfrigérateurs ou congélateurs domestiques, de nature à engendrer des entraves aux échanges de ces produits à l'intérieur de la Communauté;

considérant qu'il faut prendre pour base un niveau de protection élevé dans les propositions relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs; que la présente directive assure un niveau élevé de protection de l'environnement et des consommateurs, tout en visant à améliorer de manière significative le rendement énergétique de ces appareils;

considérant que l'adoption de mesures de ce genre relève de la compétence communautaire et que les exigences de la présente directive restent dans les limites de ses objectifs, conformément donc aux dispositions de l'article 3 B du traité;

considérant que, en outre, l'article 130 R du traité prévoit la protection et l'amélioration de l'environnement ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; que la production et la consommation d'électricité concourent à raison d'environ 30 % aux émissions de dioxyde de carbone (CO₂) d'origine humaine et correspondent à quelque 35 % de la consommation communautaire d'énergie primaire, et que ces pourcentages sont en augmentation;

considérant également que la décision 89/364/CEE du Conseil, du 5 juin 1989, portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité⁽³⁾, poursuit le double objectif d'encourager les consommateurs à préférer les appareils et équipements à haute performance électrique et d'améliorer le rendement des appareils et équipements;

considérant que le Conseil a fixé, le 29 octobre 1990, l'objectif de stabiliser d'ici à l'an 2000 les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dans la Communauté à leurs niveaux de 1990;

considérant que la décision 91/565/CEE du Conseil⁽⁴⁾ a établi un programme visant à promouvoir l'amélioration du rendement énergétique dans la Communauté (programme *Save*);

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 22. 1. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 9. 6. 1989, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 34.

considérant que les mesures d'amélioration du rendement énergétique appliquées aux modèles d'appareils de réfrigération disponibles les plus récents n'en augmentent pas les coûts de production de façon excessive et peuvent être amorties au plus en quelques années par les économies d'électricité qu'elles entraînent; que ce calcul ne tient pas compte de l'avantage supplémentaire que représente la suppression des coûts externes liés à la production d'électricité, sur le plan par exemple des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres polluants;

considérant que la directive 92/75/CEE du Conseil (*) (directive cadre) et la directive 94/2/CE de la Commission (**) (directive d'application de la directive 92/75/CE), prévoyant l'étiquetage obligatoire des appareils et l'indication sous d'autres formes de la consommation énergétique sensibiliseront davantage les consommateurs au problème du rendement énergétique des appareils de réfrigération à usage ménager; que cette mesure incitera donc également les divers concurrents à proposer un rendement énergétique de leurs appareils supérieur aux normes prévues par la présente directive; que la fourniture d'informations aux consommateurs doit néanmoins s'accompagner de l'indication de normes pour être pleinement bénéfique et aboutir à une réelle amélioration du rendement global moyen des appareils vendus;

considérant que la présente directive, qui vise à éliminer les entraves techniques en matière d'amélioration du rendement énergétique des appareils de réfrigération ménagers, doit suivre la «nouvelle approche» établie par la résolution du Conseil du 7 mai 1985 (†), qui dispose explicitement que l'harmonisation législative est limitée à la définition, au moyen de directives, des exigences essentielles auxquelles doivent correspondre les produits mis sur le marché;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la décision 93/465/CEE du Conseil (‡), concernant les procédures d'évaluation de conformité devant être utilisées dans les directives d'harmonisation technique;

considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des échanges internationaux, d'utiliser des normes internationales s'il y a lieu, et que la consommation électrique des appareils de réfrigération est définie par la norme EN 153 édictée en mai 1990 par le comité européen de normalisation sur la base d'une norme internationale;

considérant que les appareils de réfrigération ménagers conformes aux exigences de rendement énergétique de la présente directive doivent porter la marque «CE» et

comporter les informations connexes, pour pouvoir circuler librement et être utilisés conformément à leur destination dans la Communauté;

considérant que la présente directive concerne uniquement les appareils de réfrigération ménagers destinés aux denrées alimentaires, à l'exception des appareils dont la consommation énergétique totale est insignifiante, c'est-à-dire les appareils de réfrigération ménagers fonctionnant sur secteur; que les équipements de réfrigération à usage commercial sont beaucoup plus variés et ne peuvent donc pas être inclus dans la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs à usage ménager et à leurs combinaisons, alimentés sur secteur, définis à l'annexe I et dénommés ci-après «appareils de réfrigération». Elle ne s'applique toutefois pas aux appareils de réfrigération à usage ménager utilisant le principe d'absorption.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les appareils de réfrigération couverts par la présente directive ne puissent être mis sur le marché et mis en service que si la consommation d'électricité du type d'appareils auxquels ils appartiennent est inférieure ou égale à la consommation électrique maximale admise, dont la valeur est calculée conformément aux procédures définies à l'annexe I. Des appareils de réfrigération sont considérés appartenir au même type, appelé «type d'appareils» dans la présente directive, s'ils sont produits par le même fabricant ou sous licence par un fabricant différent et diffèrent uniquement par des éléments qui n'en modifient pas sensiblement la consommation énergétique en fonctionnement.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché ou la mise en service sur leur territoire des appareils de réfrigération qui portent le marquage CE attestant leur conformité à toutes les dispositions de la présente directive.

2. Les États membres présumant conformes à toutes les dispositions de la présente directive les appareils de réfrigération qui portent le marquage CE conformément à l'article 5.

3. Les États membres n'interdisent pas la présentation, à l'occasion de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, etc., des appareils de réfrigération non conformes aux dispositions de la présente directive, à condition qu'il soit clairement et visiblement indiqué que

(*) JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 16.

(**) JO n° L 45 du 17. 2. 1994, p. 1.

(†) JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.

(‡) JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 23.

ces appareils ne sont pas conformes et ne seront mis en vente que lorsque le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté les auront rendus conformes auxdites dispositions.

Article 4

L'annexe II décrit les procédures d'évaluation de la conformité à suivre pour apposer le marquage CE sur un type déterminé d'appareils de réfrigération.

Article 5

Le marquage CE se compose des initiales «CE». Il figure à l'annexe III et est apposé de façon distincte et visible sur l'appareil de réfrigération.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre constate que le marquage CE a été apposé indûment, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté est tenu de rendre le produit conforme et de mettre un terme à l'infraction dans les conditions imposées par l'État membre.

2. Lorsque le produit reste non conforme, l'État membre prend toutes les mesures nécessaires pour en restreindre ou en interdire la mise sur le marché ou pour qu'il soit retiré du marché.

Article 7

Toute décision prise au titre de la présente directive qui comporte une restriction de mise sur le marché ou mise en service d'appareils de réfrigération en précise les motifs. La partie concernée reçoit immédiatement notification de cette décision et est informée simultanément des possibilités et délais de recours en justice en vertu de la législation en vigueur dans l'État membre en cause.

Article 8

Avant l'expiration d'une période de quatre ans après l'adoption de la présente directive, la Commission évalue les résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés, en consultation avec les parties intéressées. Elle examine ensuite la nécessité d'établir une nouvelle proposition d'acte normatif communautaire fixant une seconde série

de normes de rendement énergétique pour les appareils de réfrigération ménagers. Dans le cas d'une telle proposition, les normes de rendement énergétique et la date de leur entrée en vigueur seront fondées sur les niveaux de rendement énergétiques justifiés du point de vue économique et du point de vue technique en fonction des circonstances au moment de la proposition. La proposition peut également contenir toute autre disposition jugée nécessaire pour accroître l'efficacité de la présente directive.

Article 9

(dans l'hypothèse de l'adoption finale de la directive par le Parlement européen et le Conseil au début de 1995)

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} janvier 1996 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2000.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des mesures qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres autorisent, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, la mise sur le marché ou la mise en service des appareils de réfrigération conformes à la législation en vigueur sur leur territoire à la date d'adoption de la présente directive.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Méthode de calcul de la consommation d'électricité maximale admise pour un type d'appareils de réfrigération donné et procédure de vérification de la conformité

La consommation d'électricité d'un appareil de réfrigération (qui peut être exprimée en kWh par 24 heures) dépend de la catégorie d'appareils à laquelle il appartient (par exemple réfrigérateur *, congélateur coffre, etc.), de son volume et du rendement énergétique de sa construction (épaisseur de l'isolation par exemple, rendement du compresseur, etc.). La fixation des normes de rendement énergétique doit donc prévoir des tolérances pour les facteurs exogènes principaux qui influencent la consommation énergétique (c'est-à-dire la catégorie et le volume de l'appareil). C'est pourquoi les consommations d'électricité maximales admises pour un type donné d'appareils de réfrigérations (*) sont définies par une équation linéaire qui est fonction du volume de l'appareil, avec différentes équations définies pour chaque catégorie d'appareils.

Pour calculer la consommation d'électricité maximale admise d'un type d'appareil donné, il faut donc commencer par classer cet appareil dans l'une des catégories de la liste suivante:

Catégorie	Description
1	Réfrigérateur sans compartiment «basse température» (*)
2	Réfrigérateur *
3	Réfrigérateur **
4	Réfrigérateur ***
5	Réfrigérateur/congélateur ****
6	Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement
7	Congélateur coffre
8	Congélateur armoire

Étant donné que les appareils de réfrigération contiennent différents compartiments maintenus à des températures différentes (qui influenceront nettement la consommation d'électricité), la consommation maximale admise d'électricité est en réalité définie en fonction du volume ajusté, qui est une somme pondérée des volumes des différents compartiments.

Ainsi, aux fins de la présente directive, le volume ajusté (V_a) de l'appareil est calculé selon la formule:

$$V_a = \sum V_c \times C_p \times F_c$$

V_c étant le volume utile d'un type donné de compartiment dans l'appareil, C_p étant le coefficient de pondération de ce type de compartiment et F_c étant un facteur valant 1,2 pour les compartiments à froid ventilé et 1 pour les autres compartiments. Le volume ajusté et les volumes utiles sont exprimés en litres. Les coefficients de pondération pour les différents types de compartiment sont les suivants:

C_p (coefficient de pondération)	
Compartiment de rafraîchissement	0,75
Compartiment pour denrées fraîches	1,00
Compartiment 0 °C	1,25
Compartiment sans étoile	1,25
Compartiment *	1,55
Compartiment **	1,85
Compartiments *** et ****	2,15

(*) La définition des appareils de réfrigération appartenant au même type figure à l'article 2.

(?) Tout compartiment d'une température inférieure à -6 °C.

La consommation maximale admise d'électricité (E_{max} , exprimée en kWh par 24 heures et calculée jusqu'à la deuxième décimale), pour un type d'appareil de volume ajusté V_a , est calculée selon les équations suivantes pour chaque catégorie d'appareils:

Catégorie	Description	E_{max} (kWh/24 h)
1	réfrigérateur sans compartiment «basse température» (*)	$(0,225 \times V_a + 237) / 365$
2	Réfrigérateur *	$(0,599 \times V_a + 178) / 365$
3	Réfrigérateur **	$(0,437 \times V_a + 238) / 365$
4	Réfrigérateur ***	$(0,616 \times V_a + 221) / 365$
5	Réfrigérateur/congélateur ****	$(0,778 \times V_a + 303) / 365$
6	Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement	$(0,225 \times V_a + 237) / 365$
7	Congélateur coffre	$(0,480 \times V_a + 195) / 365$
8	Congélateur armoire	$(0,478 \times V_a + 289) / 365$

Procédures d'essais destinées à vérifier la conformité du type d'appareils aux exigences de consommation électrique de la présente directive

Si la consommation d'électricité d'un appareil de réfrigération représentatif de la production du type d'appareils soumis à la vérification est inférieure ou égale à la valeur E_{max} (consommation maximale admise d'électricité définie ci-dessus) majorée de 15 %, ce type d'appareil est certifié conforme aux exigences de consommation électrique de la présente directive. Si la consommation est supérieure à la valeur E_{max} majorée de 15 %, il faut mesurer la consommation de trois autres appareils du même type. Si la moyenne arithmétique des consommations électriques de ces trois appareils est inférieure ou égale à la valeur E_{max} majorée de 10 %, le type d'appareil est certifié conforme auxdites exigences. Si la moyenne arithmétique dépasse la valeur E_{max} majorée de 10 %, le type d'appareil est jugé non conforme à ces exigences.

Définition

Les termes utilisés dans la présente annexe correspondent aux définitions de la norme européenne EN 153 édictée en mai 1990 par le comité européen de normalisation.

(*) Compartiment congélateur.

ANNEXE II

Procédures d'évaluation de la conformité (module A)

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, qui remplit les obligations prévues au point 2, assure et déclare que le type d'appareils de réfrigération (*) satisfait aux exigences de la présente directive. Le fabricant appose la marque CE sur chaque appareil de réfrigération de ce type qu'il produit et établit par écrit une déclaration de conformité.
2. Le fabricant établit la documentation technique décrite au point 3; le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté tient cette documentation à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une durée d'au moins trois ans à compter de la dernière date de fabrication du type d'appareil.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire du type d'appareils de réfrigération.

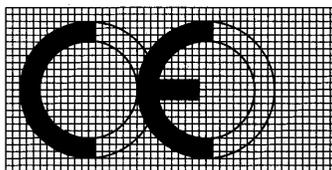
(*) La définition d'un type d'appareil de réfrigération figure à l'article 2.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du type d'appareil de réfrigération aux exigences de la présente directive. Elle devra couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du type d'appareil de réfrigération:
 - i) le nom et l'adresse du fabricant;
 - ii) une description générale du modèle suffisante pour qu'il puisse être identifié sans ambiguïté;
 - iii) des informations, comprenant des dessins si nécessaire, sur les principales caractéristiques de la conception du modèle, et notamment sur les points qui influencent sensiblement la consommation d'électricité, tels que les dimensions, le ou les volumes, les caractéristiques du compresseur, les particularités, etc.;
 - iv) le mode d'emploi éventuel;
 - v) les résultats des mesures de consommation d'électricité effectuées conformément au point 5;
 - vi) des détails précisant la conformité de ces mesures par rapport aux exigences de consommation d'énergie définies à l'annexe 1.
4. Lorsque des modèles ne diffèrent que par des éléments qui n'affectent pas sensiblement leur consommation énergétique, c'est-à-dire qu'ils appartiennent au même type d'appareils selon la définition de l'article 2, les fabricants peuvent utiliser les données d'un «modèle de base». Dans ce cas, la documentation technique se compose des informations énumérées ci-dessus pour le modèle de base, accompagnées, pour chaque autre modèle produit par le fabricant, d'une description des différences entre ce modèle et le modèle de base. La documentation technique établie en application d'une autre réglementation communautaire peut être utilisée pour autant qu'elle satisfasse aux exigences du présent paragraphe.
5. Il incombe aux fabricants d'appareils de réfrigération d'établir la consommation électrique de chaque type d'appareil de réfrigération couvert par la présente directive, conformément aux procédures fixées par la norme européenne EN 153, et d'établir la conformité du type d'appareil aux exigences de l'article 2.
6. Le fabricant ou son mandataire conserve, avec la documentation technique, une copie de la déclaration de conformité.
7. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des appareils de réfrigération fabriqués à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

ANNEXE III

Marquage de conformité CE

Le marquage de conformité se compose des initiales «CE» figurant ci-dessous:



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage, les proportions indiquées dans le schéma gradué ci-dessus doivent être respectées.

Les divers éléments du marquage CE doivent avoir sensiblement la même hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mm.